

N° 206

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie.

Par M. René-Georges LAURIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat : 160 et 205 (1986-1987).

Sécurité civile.

SOMMAIRE

EXPOSE GENERAL	7
. les objectifs et l'organisation de la sécurité civile	
. les grandes lignes du projet de loi	
COMMENTAIRE D'ARTICLES	12
TITRE PREMIER : ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE.....	12
- Article premier : Définition de la sécurité civile. Principes relatifs à l'organisation de la sécurité civile	13
- Article 2 : Objet et champ d'application des plans ORSEC et plans d'urgence	16
- Article 3 : Autorités compétentes pour la direction des opérations de secours	19
- Article 4 : Plan ORSEC national	20
- Article 5 : Plan ORSEC zonal	21
- Article 6 : Transfert de compétence dans l'hypothèse de la subdivision de la zone de défense	23
- Article 7 : Plan ORSEC départemental	24
- Article 8 : Plans particuliers d'intervention (P.P.I.)	25
- Article 9 : Pouvoir de réquisition	27
- Article 10 : Signaux d'alerte et code d'alerte national	27
- Article 11 : Imputation de la charge financière résultant des opérations de secours	29
- Article 12 : Service départemental d'incendie et de secours : répartition des compétences et pouvoirs du directeur	31
- Article 13 : Nomination des officiers de sapeurs pompiers volontaires	33

- Article 14 : Abrogation de l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 - Information du public	33
TITRE II : PREVENTION DES RISQUES MAJEURS ET PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE	35
Chapitre premier : Information	36
- Article 15 : Information du public	36
Chapitre II : Maîtrise de l'urbanisation	36
- Article 16 : Modifications des articles L. 110, L. 121-10, L. 122-1, L. 123-1 du code de l'urbanisme	36
Chapitre III : Défense de la forêt contre l'incendie	38
- Article 17 (article L. 321-6 du Code forestier) Effets de la déclaration d'utilité publique	39
-- Article 18 (article L. 321-11 du Code forestier) Mise en valeur agricole ou pastorale	40
- Article 19 (article L. 322-4 du Code forestier) Financement du débroussaillage exécuté d'office	41
- Article 20 (article L. 322-9 du code forestier) : Sanctions à l'encontre des incendiaires involontaires	43
- Article 21 (article additionnel nouveau après l'article L. 322-9 du code forestier) : Conditions d'exécution de l'obligation de débroussaillage	45
- Article 22 (Article 2-6 du code de procédure pénale) : Constitution de partie civile des personnes morales de droit public	48
- Article 23 (article 44 du code pénal) : Interdiction de séjour	49
- Article 24 (article 437 du code pénal) : Publicité des jugements prononcés à l'égard des incendiaires volontaires	51
Chapitre IV : Prévention des risques naturels	51
- Article 25 : Délimitation des zones soumises aux risques naturels particuliers	52

- Article 26 (article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles) : Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	53
- Article 27 : Substitution du PER au plan des surfaces submersibles	55
- Article 28 : Modification de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux	57
- Article 29 : Dérogations aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques	57
Chapitre V : Prévention des risques technologiques	58
- Article 30 (Article 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) : Procédure d'autorisation relative aux prises d'eau sur le domaine public fluvial	58
- Article 31 (Article 106 du code rural) : Procédure d'autorisation relative aux prises d'eau	59
- Article 32 : Nouvelle subdivision de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation - Objectifs pris en compte par la loi	60
- Article 33 : Nouvelles dispositions de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée	61
- Article 34 : Modifications de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 - Transports d'hydrocarbures par canalisations	64
- Article 35 : Constitution de garanties financières	65
- Intitulés	65
LEXIQUE	66
TABLEAU COMPARATIF	69

Mesdames, Messieurs,

Les incendies du Midi, la Montagne Pelée, Clothilda, Malpasset, Torrey Canyon, Amoco Cadiz, Seveso, Bhopal, Arrero, Tchernobyl... évocations tristement célèbres qui nous ont rappelé dans un passé plus ou moins récent, que les risques majeurs naturels ou technologiques ne peuvent ni être exclus ni être totalement maîtrisés.

Les conséquences dramatiques de ces événements peuvent néanmoins être limitées grâce à la mise en oeuvre rapide et coordonnée des secours ; mais celle-ci suppose l'existence d'un cadre juridique approprié. En outre, le développement d'une politique diversifiée de prévention est de nature à faciliter la protection des populations civiles qui sont de plus en plus exposées, notamment en raison du développement technologique .

Le projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie, déposé pour première lecture sur le bureau du Sénat, ne bouleverse pas l'ensemble législatif et réglementaire élaboré au fil des ans et des nécessités. Plus modestement, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre délégué chargé de l'environnement se sont efforcés de rationaliser et de compléter cet ensemble de règles.

Avant de présenter les grandes lignes du projet de loi, il n'est sans doute pas inutile de rappeler quels sont les objectifs et l'organisation actuelle de la politique de sécurité civile.

Les objectifs et l'organisation actuelle de la sécurité civile

Faire face aux catastrophes ou accidents de toute nature suppose une action entreprise dans une double perspective :

- la prévention destinée soit à empêcher le phénomène de se produire, soit à en réduire les conséquences ;
- l'organisation opérationnelle de secours.

Compte tenu de la diversité des risques, la responsabilité de la politique de prévention incombe à différents départements ministériels : agriculture pour les risques d'incendie de forêts, industrie pour le nucléaire, environnement et intérieur pour la pollution de l'environnement, le transport des matières dangereuses.

En revanche, l'organisation des secours revient essentiellement, et quelle que soit la nature de la catastrophe, au ministère de l'intérieur. Cette mission d'impulsion et de coordination s'élabore au sein de différentes structures.

A l'échelle nationale, la prévention, la planification des secours, la détermination des moyens d'intervention ainsi que le contrôle de l'efficacité des mesures relèvent de la direction de la défense et de la sécurité civile.

Sur le terrain, le relais est assuré par des structures territoriales organisées dans le cadre du département. Il s'agit principalement :

- des directions départementales des services d'incendie et de secours chargées du contrôle et de l'emploi des corps de sapeurs-pompiers ;
- des services de protection civile dont l'action est essentiellement orientée vers la protection des populations en temps de guerre.

Enfin, la mise en oeuvre de la politique de sécurité civile est relayée au niveau communal.

Ce dispositif a fonctionné de façon assez satisfaisante en dépit de quelques faiblesses, notamment celles résultant de :

- l'incomplète liaison entre la prévention et l'organisation opérationnelle de secours ;
- la mauvaise perception médiatique de l'organisation des secours et de la répartition des compétences dans ce domaine ;
- l'absence de planification à un niveau intermédiaire.

La conscience des failles du système et la volonté de réforme ont été renforcées par les graves incendies des deux dernières années. Ces catastrophes d'ampleur nationale, auxquelles les médias ont consacré une

place non négligeable, ont accéléré le processus de réforme. Le 16 juillet 1986, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Environnement faisaient ainsi une communication commune au Conseil des Ministres sur le problème de la sécurité civile.

De la réflexion entreprise à cette occasion, il ressort que toute réforme suppose l'amélioration de l'organisation des secours, la modernisation des moyens d'intervention, le développement de la politique de prévention, la meilleure information de la population.

Dans un bref délai, le Gouvernement a donc tenu ses engagements et nous propose un texte qui reprend les thèmes principaux évoqués ci-dessus.

En outre, il faut reconnaître aux auteurs du projet de loi le mérite de proposer pour la première fois un texte d'ensemble, mettant l'accent sur la préoccupation essentielle que doit constituer pour tout gouvernement la protection des populations civiles. Ils ont également prévu des mesures nouvelles destinées à faire face au fléau des incendies de forêt.

Ces dernières dispositions correspondent à des souhaits exprimés de longue date par les élus locaux confrontés quotidiennement aux problèmes de sécurité et de lutte contre les incendies.

Dans cette double perspective, l'initiative gouvernementale est heureuse et positive, même si certaines améliorations peuvent y être apportées.

* *
*

Les grandes lignes du projet de loi

Le projet de loi se décompose donc en deux parties principales : l'organisation de la sécurité civile, d'une part, et l'organisation de la prévention des risques majeurs et de la lutte contre l'incendie, d'autre part.

La mission de sécurité civile incombe aux autorités publiques en temps de paix et est destinée à assurer la préparation et la mise en oeuvre des moyens de secours que requiert la protection des personnes, des biens et

de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes de toute nature.

Après avoir ainsi posé cette définition à l'article premier, le projet de loi détermine les conditions dans lesquelles cette mission doit s'exercer.

Sont ainsi légalisées des procédures malheureusement déjà expérimentées. Sont également déterminées les conséquences juridiques ou financières de la mise en oeuvre de plans de secours tels que les plans ORSEC ou les plans d'urgence.

Les mesures préconisées en matière de lutte contre l'incendie consistent à :

- aggraver et compléter les sanctions ;
- prévoir que celles relatives aux infractions à l'obligation de débroussaillage seront assorties d'une astreinte ;
- autoriser dans des périmètres sensibles une mise en valeur agricole ou pastorale ;
- clarifier les compétences des responsables de la lutte contre l'incendie ;
- et unifier la politique de nomination des officiers de sapeurs-pompiers.

Elles sont certes plus ponctuelles mais de nature à renforcer l'action déjà entreprise.

Les auteurs du projet ont également souhaité mener des actions complémentaires ayant pour objet de sensibiliser le public à la nécessité d'entreprendre une politique de prévention et d'agir sur le développement de l'urbanisme.

De même, le rôle des médias et la politique de l'information ont fait l'objet de beaucoup d'attention. Les exemples récents d'incidents et leur retentissement dans l'opinion publique n'ont certainement que renforcé la conviction des responsables politiques de mener en ce domaine une action coordonnée.

* *

*

L'ensemble de ces mesures ont été accueillies très favorablement par votre commission des Lois qui n'a pas souhaité modifier ce projet en

profondeur. Il convient cependant d'insister auprès du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de publier dans des délais aussi brefs que possible l'ensemble des décrets en Conseil d'Etat prévus par huit articles du projet de loi. Sans ces textes d'application indispensables, l'efficacité des mesures proposées serait considérablement amoindrie, ce qui, dans le contexte actuel, ne peut être envisagé.

Ainsi seraient satisfaits les objectifs ambitieux du projet de loi qui nous propose de rationaliser, de coordonner, et de compléter les efforts destinés à renforcer la protection et la sécurité des populations civiles, sans vouloir ignorer les risques mais sans faire preuve d'un pessimisme exagéré.

COMMENTAIRE D'ARTICLES

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE

La première partie du projet de loi porte sur l'organisation de la sécurité civile. Non seulement cette notion est définie, mais encore les moyens de la mettre en oeuvre sont successivement énumérés.

Se trouvent ainsi légalisés les plans ORSEC et les plans d'urgence. Certaines dispositions relatives à l'organisation du service de lutte contre l'incendie figurent également dans cette partie bien que l'essentiel des modifications apportées à la réglementation de la lutte contre le feu fassent l'objet de la seconde partie du projet de loi.

Article premier

Définition de la sécurité civile

Principes relatifs à l'organisation de la sécurité civile

L'article premier présente un double intérêt : d'une part, il définit la notion de sécurité civile, d'autre part, il énumère les principaux mécanismes permettant de l'assurer. Les plans ORSEC et plans d'urgence trouvent ainsi une base légale.

L'expression "sécurité civile" a jusqu'à présent recouvert des réalités juridiques très différentes. Ces variations ont conduit l'opinion publique à confondre sécurité civile, protection civile et défense civile. Or, il s'agit de notions différentes et le premier alinéa du présent article constitue la première tentative de définition légale de l'un de ces trois concepts.

Il n'existe en effet actuellement aucune définition légale de la protection civile même si le code des communes (art. L 131-2-6°) confie aux maires le soin "de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux..., de pourvoir d'urgence à toute mesure d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure."

La définition de la défense civile découle de l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense chargeant le ministre de l'Intérieur qui en est responsable, de "l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général".

Jusqu'à présent les seuls éléments permettant de cerner la notion de sécurité civile et de la distinguer des deux précédentes résultent de l'étendue des compétences attribuées aux directions du ministère de l'Intérieur qui en ont successivement assumé la charge.

Un premier décret n° 75-714 du 23 juillet 1975 englobe "les mesures de prévention et de secours destinées à assurer la sauvegarde des personnes et des biens, en cas d'accidents, de sinistres et catastrophes ou dans les circonstances ressortissant de la défense civile".

Aucune modification n'a été introduite à l'occasion de la transformation de la direction de la sécurité civile en direction de la défense et de la sécurité civile organisée par le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985.

En revanche, le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 instituant une direction de la sécurité civile y regroupe les services chargés :

- "des actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise ;
- des moyens d'intervention de la sécurité civile ;
- de la prévention des risques civils de toute nature ;
- de l'assistance aux services locaux de secours et de lutte contre l'incendie et de l'élaboration des textes régissant les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la promotion de l'enseignement de la sécurité civile et de la formation des officiers de sapeurs-pompiers."

La distinction entre ces différentes notions est d'autant moins aisée qu'en définitive, la finalité recherchée (à savoir la protection des populations) et les moyens envisagés pour y parvenir, sont comparables.

Il apparaît que la sécurité civile se distingue de la défense civile en raison, dans ce dernier cas, de la constatation d'une menace pouvant être d'origine intérieure ou extérieure. En outre, si la défense civile relève de la compétence de l'Etat, la responsabilité des missions de sécurité civile et de protection civile s'exerce principalement au niveau local.

La proposition consistant à définir dans la loi la notion de sécurité civile n'en présente que plus d'intérêt. Elle rassemble divers éléments des définitions successives.

Il apparaît ainsi clairement que cette notion recouvre deux types d'actions : les unes préalables à l'accident ou à la catastrophe, les autres postérieures.

La définition envisagée privilégie très nettement l'action postérieure dans la mesure où elle insiste particulièrement sur les moyens de parer aux conséquences de la catastrophe. En revanche, les mesures de prévention des risques ne sont pas évoquées. De même, toute l'action d'assistance dans la lutte contre l'incendie n'est plus expressément mentionnée, contrairement à la rédaction du décret du 28 novembre 1986. Sans doute faut-il considérer que les termes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes englobent le problème crucial du feu.

Il est intéressant de noter que les auteurs du projet de loi ont souhaité introduire une certaine hiérarchisation des événements de nature à susciter une mesure de sécurité civile.

Il n'est pas interdit de penser qu'à chacun de ces échelons peut éventuellement correspondre le déclenchement d'un plan d'intervention spécifique.

L'instruction du 5 février 1952, instituant les plans ORSEC, précise la définition de ces événements :

- un **accident** ne peut provenir que de l'action de l'homme sur un engin et correspond à tous les cas dans lesquels seule est utile l'intervention courante des services de secours ;

- une **catastrophe** est un accident grave qui a entraîné la perte d'un nombre important de vies humaines. Il correspond aux cas dans lesquels il y a un nombre élevé de victimes et à toutes les circonstances nécessitant l'intervention renforcée d'un service ou l'action combinée de plusieurs services ;

- un **sinistre** est un événement d'origine humaine ou non, mettant en jeu les forces naturelles ;

- un **cataclysme** est un événement qui provient du déchaînement imprévisible des forces cachées de la nature.

Seule cette dernière notion n'est pas reprise dans la définition de la sécurité civile proposée au premier alinéa.

Votre commission des Lois a estimé qu'elle peut être assimilée à celle de catastrophe. En revanche, elle a considéré qu'il est utile de mentionner expressément que la sécurité civile englobe les actions de prévention des risques civils de toute nature, reprenant ainsi une terminologie figurant dans le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986.

L'article premier détermine, par ailleurs, les moyens de nature à permettre à l'autorité publique de préserver la sécurité civile. Il mentionne deux mécanismes : les Plans ORSEC et les plans d'urgence dont les conditions de mise en oeuvre sont définies ultérieurement.

Le second alinéa de l'article premier légalise ainsi l'existence du Plan ORSEC départemental institué et régi par une instruction ministérielle du 5 février 1952. Certes, l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 confiant au représentant de l'Etat l'autorité sur l'ensemble des moyens mis en oeuvre dans l'hypothèse du déclenchement du Plan ORSEC, avait implicitement reconnu leur existence mais celle-ci n'était pas pour autant légalisée.

Cette disposition est importante dans la mesure où elle met un terme aux interrogations sur la nature du fonctionnement juridique des

plans ORSEC : acte purement interne à l'administration, directive, instruction de service.

Par ailleurs, et de façon significative, les auteurs du projet de loi indiquent dès l'article premier qu'il existera désormais plusieurs types de plans ORSEC.

Enfin, il est fait référence aux plans d'urgence dont le champ d'application est réduit et correspond à des catégories particulières de risques, notamment liées à l'existence ou au fonctionnement de certaines installations ou ouvrages.

L'aspect prévisionnel de la notion de sécurité civile que votre commission des Lois a expressément réintroduit réapparaît ainsi à l'analyse des deux derniers alinéas de l'article. En effet, la conception des plans de secours ou des plans d'urgence ne peut résulter que d'une étude préalable des risques prévisibles.

Article 2

Objet et champ d'application des Plans ORSEC et plans d'urgence

L'article premier du projet de loi pose le principe de l'existence de plusieurs types de plans ORSEC et de celle des plans d'urgence. Le présent article complète le précédent et précise l'objet et le champ d'application de ces deux catégories de mesures.

La portée de ces dispositions ne peut s'apprécier réellement sans faire brièvement référence au droit actuel.

L'instruction du 5 février 1952 a imposé l'élaboration dans le cadre de chaque département "d'un plan d'action permettant la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles", en prévision d'un événement grave, susceptible de mettre en péril de nombreuses vies humaines ou des biens importants.

Le plan ORSEC ne constitue qu'un document énumérant des personnes responsables et des moyens disponibles.

Il existe en fait plusieurs catégories de plans ORSEC : le plan type, les plans annexes qui lui sont rattachés et les plans ORSEC particuliers.

Les principes fondamentaux qui régissent l'élaboration du plan ORSEC sont les suivants :

- unité géographique correspondant au département,

- unité du commandement confié au représentant de l'Etat dans le département,

- recensement et organisation de moyens existants sans création de moyens nouveaux,

- définition de fonctions opérationnelles,

- plan de secours utilisable à tout moment.

Le déclenchement par le préfet du plan ORSEC se traduit par la mise en place immédiate d'un état major et de six services.

L'état major placé sous le commandement du directeur départemental de la protection civile se répartit en deux postes de commandement distincts :

- un **PC d'opérations** situé à proximité de la catastrophe et chargé de recenser les informations, d'assurer les liaisons entre les services engagés et de coordonner les moyens de lutte ;

- et un **PC fixe** installé à la préfecture assurant la liaison avec les autorités supérieures et exploitant les informations fournies afin de déterminer la stratégie de lutte contre la catastrophe, et coordonnant l'action des renforts.

Cette structure peut utilement être complétée par l'installation de **PC de groupements** correspondant généralement aux limites des arrondissements et placés sous l'autorité des sous-préfets.

La mise en oeuvre du plan ORSEC engage la mobilisation de six catégories de services : liaisons et transmissions, police et renseignements, secours et sauvetage, soins médicaux et entraide, transports et travaux, informations et relations publiques.

Il est possible que l'ampleur de la catastrophe conduise au déclenchement simultané du plan ORSEC dans plusieurs départements ou bien incite à faire appel aux moyens susceptibles d'être fournis par le préfet de zone. Dans cette hypothèse, il est fréquemment fait appel au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (CODISC) mis en place le 1er janvier 1977.

Le plan général élaboré en application stricte du plan-type présenté par l'instruction peut être complété par des plans spécialisés : ORSEC TOX (matières toxiques), ORSEC RAD (radiations), POLMAR (pollution marine).

Il existe par ailleurs des plans annexes destinés à prendre en considération des risques très circonscrits tels que les plans SAMAR

(recherche et sauvetage en mer), SNCF (accidents ferroviaires), SATER (recherche et sauvetage dans le cas d'accidents d'avions), inondations, feux de forêts.

La grande originalité de l'article 2 résulte de la création de deux nouveaux types de plans ORSEC correspondant à des circonscriptions géographiques élargies : la zone de défense et l'ensemble du territoire national.

Il n'est pas interdit de considérer que cette innovation résulte de l'appréciation positive portée sur le fonctionnement de cette institution au niveau départemental.

L'introduction d'un plan ORSEC national devrait permettre de faire face dans des conditions plus satisfaisantes aux catastrophes de grande ampleur. Le succès des opérations de secours dépendant en grande partie de la rapidité avec laquelle elles sont mises en oeuvre, nécessite en effet une coordination sans faille correspondant à une échelle géographique élargie.

Le choix d'un échelon intermédiaire correspondant à la zone de défense est intéressant et significatif bien qu'il ne constitue pas vraiment une innovation. Il existe d'ores et déjà une coopération interdépartementale ou interrégionale, mais elle n'est pas institutionnalisée.

Votre commission des Lois a souscrit à la volonté du Gouvernement de généraliser le plan ORSEC dont les conditions d'élaboration seront précisées dans les articles suivants, tandis que celles relatives aux plans d'urgence, et, notamment aux plans particuliers d'intervention, figureront dans un décret en Conseil d'Etat.

Certains éléments de la préparation du décret d'application permettent de mieux cerner la réalité juridique des plans d'urgence. Ils constituent une catégorie de plans de secours au sein de laquelle figurent trois types de documents :

- des plans spécialisés fonctionnels, tels les plans neige, plans grêle... ;
- des plans plus ciblés, tels que les plans particuliers d'intervention concernant un ouvrage ou des établissements pouvant présenter des risques ;
- des plans de secours immédiats ou plans rouges.

Votre commission des Lois a souhaité clarifier ces dispositions grâce à l'insertion d'un article additionnel.

En conséquence ne figurent à l'article 2 que les dispositions relatives à l'objet des différents mécanismes tandis que l'article 2 bis délimite leur champ d'application géographique.

Article 3

Autorités compétentes pour la direction des opérations de secours

Il résulte clairement de la pratique que le succès des opérations de secours dépend en grande partie de la détermination précise des compétences et des responsabilités.

Le présent article a pour objet de les définir dans le cadre de deux hypothèses distinctes : les opérations de secours simples, et celles organisées après déclenchement d'un plan ORSEC.

Dans le premier cas, ces opérations sont assimilées à des opérations de simple police. Dans ces conditions, les principes fixés par le code des communes sont applicables.

Il en résulte :

- que le maire est responsable de la police municipale et rurale ;
 - que le représentant de l'Etat peut être appelé à se substituer au maire :
- soit lorsque le maire n'a pas obtempéré à une mise en demeure d'agir ;
 - soit lorsque les opérations de secours intéressent plusieurs communes simultanément.

Ce principe général de compétence du maire souffre cependant des exceptions dès lors qu'un plan ORSEC est déclenché.

Dans ce second cas, l'autorité compétente pour diriger les opérations de secours est le représentant de l'Etat dans le département. Ce choix a sans doute été motivé comme en 1952 par le fait que le préfet constitue "une autorité indiscutée susceptible de coordonner l'action des groupements hétérogènes".

Le projet de loi n'apporte donc aucune modification de principe sur ces questions. Mieux encore et afin d'éviter tout conflit d'attribution, l'article 3 prévoit la possibilité pour le Premier Ministre de désigner un seul préfet responsable si un plan ORSEC national ou zonal est déclenché. Cette faculté

est également ouverte dans le cas où un plan d'urgence de grande ampleur est mis en oeuvre.

Dans le système actuel, la possibilité de désignation d'un seul responsable est prévue. Elle ne résulte pas de l'instruction de février 1952, mais elle a été introduite par l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Elle est limitée aux seuls cas dans lesquels plusieurs départements sont concernés par la mise en oeuvre du plan ORSEC.

Enfin, l'article 3 consacre les compétences du préfet maritime pour les opérations de secours en mer. Une première version du projet de loi les définissait de façon encore plus précise et indiquait que les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice par le préfet maritime des attributions de police générale et de police spéciale qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Votre commission des Lois s'est félicitée que les compétences des différentes autorités soient ainsi clairement définies et n'a pas apporté de modification à cet article.

Article 4

Plan ORSEC national

Le présent article détermine les conditions d'élaboration, de préparation et de mise en oeuvre du plan ORSEC national institué par l'article 2.

Les auteurs du projet de loi ont entouré cette nouvelle procédure d'une certaine solennité qui transparait notamment en raison de la qualité des autorités responsables.

La préparation et la coordination des moyens est confiée au ministre chargé de la sécurité. Il s'agit en l'occurrence actuellement du ministre de l'Intérieur, la seule compétence dévolue au ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité recouvrant "les missions opérationnelles de sécurité civile" pour lesquelles il a autorité sur la direction générale de l'administration.

Le ministre chargé de la sécurité civile est également compétent pour attribuer les moyens nécessaires à l'autorité chargée de la direction des

secours c'est-à-dire en application du précédent article, soit le préfet du département concerné, soit plus vraisemblablement en raison de l'ampleur de la catastrophe un préfet désigné par le Premier ministre.

Ce dernier est par ailleurs responsable du déclenchement du plan ORSEC national. Cette compétence est nouvelle et contribue à renforcer le caractère de particulière gravité de la procédure. Jusqu'à présent, le Premier ministre n'était jamais directement et personnellement impliqué dans la mise en oeuvre de la politique de sécurité civile autrement que pour en rationaliser le déroulement grâce à la désignation d'un seul responsable lorsque plusieurs départements étaient concernés.

Après s'être interrogé sur la difficulté pouvant résulter du fait que le ministre prépare et coordonne l'ensemble des moyens de secours publics, qu'ils relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, alors qu'il peut en tant que de besoin attribuer des moyens publics et privés, votre rapporteur a estimé qu'il ne convenait pas d'en proposer l'insertion au stade de l'élaboration du plan. En effet, la rédaction actuelle n'empêche pas que soient conclues des conventions d'assistance mettant en oeuvre des moyens privés.

En revanche, il a proposé, et *voire commission des Lois* a retenu une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article conférant au Premier Ministre le pouvoir de déclencher le plan ORSEC national. Il ne semble pas nécessaire de répéter que ce document est établi par le ministre chargé de la sécurité ainsi que l'indique clairement le premier alinéa.

En conclusion, deux autorités gouvernementales interviennent au niveau du plan ORSEC national : le ministre chargé de la sécurité qui l'élabore et le Premier Ministre qui le déclenche.

Article 5

Plan ORSEC zonal

Cet article traite de la préparation et de la mise en oeuvre du plan ORSEC zonal institué par l'article 2.

La circonscription géographique à laquelle s'applique ce type de plan est la zone de défense définie par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier

1959 portant organisation de la défense. Il existe actuellement, en application du décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, six zones de défense dont les limites coïncident avec celles des régions militaires. Leurs sièges sont situés à Paris, Lille, Metz, Rennes, Bordeaux et Lyon.

Pour éviter tout conflit de compétences et pour faciliter la réalisation de ces plans, la responsabilité de la préparation et la coordination des mesures de sauvegarde est confiée aux préfets des départements correspondants : Paris, Nord, Moselle, Ile-et-Vilaine, Gironde et Rhône. La compétence du préfet de zone l'autorise également à requérir et attribuer les moyens nécessaires au secours et bien évidemment à déclencher le plan ORSEC zonal.

Désormais le préfet de zone détiendrait un réel pouvoir en matière de sécurité civile, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'intervient pas dans le cadre de la procédure actuelle. Son rôle en ce domaine est considérablement plus limité dans la mesure où :

- il ne peut apporter qu'un soutien logistique ;
- bien qu'intermédiaire obligatoire entre les services ministériels et les préfets de département, il n'intervient que sur demande de ces derniers ;
- il n'intervient en aucune façon dans l'organisation de secours et ne peut se substituer au(x) préfet(s) de département.

Outre une compétence directe et réelle, le projet de loi confie au préfet de zone le soin d'établir un schéma directeur de formation des personnels et de préparation des moyens de secours.

Contrairement au plan ORSEC zonal ayant pour objet de recenser et d'organiser les moyens de secours, ce document peut être assimilé à une programmation.

La formation des sapeurs-pompiers par exemple pourra ainsi être utilement complétée, et orientée vers la lutte contre des accidents ou sinistres bien particuliers tels les feux d'hydrocarbure ou les incendies de forêts. Par ailleurs, les achats de matériels pourront être harmonisés : soit de façon à éviter des acquisitions en double et inversement l'absence de matériels très spécifiques, soit de façon à prévoir la mise en service de matériels compatibles les uns avec les autres.

Il est certain que ce type d'action aura des conséquences au niveau local et pèsera sur les décisions futures des collectivités territoriales. Ainsi après avoir envisagé la consultation de ces dernières tout en reconnaissant

qu'il s'agirait d'un processus assez lourd à mettre en oeuvre, *votre commission des Lois* a retenu le principe de la consultation du président de la commission administrative départementale de lutte contre l'incendie.

Par son intermédiaire, les préoccupations locales pourront être exprimées et l'harmonisation mise en oeuvre. Son avis devra être fourni dans un délai dont la fixation relève d'un décret. Cette obligation est nécessaire de façon à éviter tout retard dans l'élaboration de ces schémas directeurs.

Il n'est pas évident que le besoin de formation de personnel ne soit nécessaire qu'au niveau zonal. Il est donc possible de s'étonner que, ni le ministre chargé de la sécurité au niveau national, ni le préfet à l'échelon départemental ne soient investis d'une mission comparable à celle conférée au préfet de zone, sauf à considérer qu'il s'agit d'une raison supplémentaire motivant la création d'un échelon intermédiaire de coordination de la politique de sécurité civile.

Votre commission des Lois vous propose de prévoir la consultation du président de la commission administrative de lutte contre l'incendie.

Article 6

Transfert de compétence dans l'hypothèse de la subdivision de la zone de défense

Les zones de défense, pour des raisons d'efficacité et de nécessaire coordination, recouvrent parfois un vaste territoire. Or, il peut advenir que les risques particuliers à prendre en considération dans le cadre de la politique de sécurité civile ne concernent qu'une partie de la zone.

L'article 6 prévoit en conséquence la possibilité de subdiviser ces zones en circonscriptions plus réduites de façon à mettre en oeuvre une politique de prévention et de secours plus adaptée.

Dans les faits, cette disposition vise notamment la sixième zone de défense (sud-est) dont le siège est à Lyon et qui comprend les régions Auvergne, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes-Côte d'Azur, Corse. Les trois dernières ont malheureusement à faire face au difficile problème des incendies de forêts.

Il serait donc envisagé de créer une subdivision les regroupant. Celle-ci pourrait inclure des départements n'en faisant pas partie mais également concernés par le problème du feu tels que l'Ardèche ou la Drôme.

La conséquence essentielle de l'article 6 est le transfert de compétences qu'il peut entraîner. Il appartient en effet au Premier Ministre de confier les responsabilités du préfet de zone au préfet de région.

La rédaction proposée pour l'article 6 crée une difficulté pouvant donner lieu à des conflits de compétences. En effet, elle précise que la compétence ne sera transférée que pour ce qui concerne ces risques. Ainsi une subdivision dont les limites sont définies en fonction du risque incendie se traduit par la compétence du préfet de région pour ce seul risque.

Au contraire, le préfet de zone resterait compétent pour tous les autres risques technologiques par exemple. La facilité consistant à ne pas créer un nouveau cadre géographique et à utiliser une structure existante (la zone de défense) est donc contrebalancée par les risques de conflits de compétences

Votre commission des Lois vous propose donc de poursuivre la démarche entreprise par le Gouvernement et d'organiser un transfert réel de compétences pour l'ensemble des risques. En renvoyant à l'arrêté du Premier Ministre leur détermination exacte, elle permet également la prise en compte de cas très spécifiques. Ainsi certains départements pourront-ils être rattachés à l'une ou l'autre subdivision en fonction des circonstances sans que soient obligatoirement respectées dans ce cas les limites administratives actuelles.

Article 7

Plan ORSEC départemental

Cet article, traite de la préparation et de la mise en oeuvre de la dernière catégorie de plan ORSEC élaboré dans le cadre départemental. Les dispositions actuelles de l'instruction du 5 février 1952 connaissent ainsi une consécration législative.

La préparation comme la coordination des mesures de sauvegarde et moyens de secours appartiennent au préfet du département qui conserve le pouvoir de déclencher le plan ORSEC départemental.

Ses compétences sont sensiblement différentes des autres autorités dont la responsabilité première semble être d'attribuer les moyens de secours publics ou privés nécessaires, puis éventuellement de déclencher

le plan ORSEC national ou zonal. Le préfet du département assume une mission pratique de mise en oeuvre des moyens et il ne lui appartient pas de les attribuer car il constitue le dernier maillon de la chaîne et ne peut déléguer ses compétences en matière de sécurité civile à aucune autre autorité.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter une modification rédactionnelle ayant pour objet d'harmoniser la présentation de cet article avec celle des précédentes dispositions et ainsi d'en faciliter la lecture.

Article 8

Plans particuliers d'intervention

La mise en oeuvre de la sécurité civile suppose la prise en compte de risques de nature différente. Les plans ORSEC sont établis pour faire face à des sinistres de portée assez générale, les plans particuliers d'intervention pour remédier aux conséquences de catastrophes plus circonscrites dans leurs causes sinon dans leurs effets.

L'objectif poursuivi dans les deux cas est cependant le même : il s'agit en application de l'article 2 de recenser les moyens publics ou privés susceptibles d'être mis en oeuvre et de définir les conditions de leur emploi.

L'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI) est lié à l'implantation d'une installation ou d'un ouvrage pouvant présenter des risques. L'élaboration de ce type de document n'est pas sans lien avec la mise au point au niveau européen de la directive Seveso qui a inspiré certaines dispositions actuellement applicables. A ce titre, certaines installations nucléaires, en application d'une circulaire n° 84-131 du 11 mai 1984, sont déjà astreintes à élaborer un plan particulier d'intervention. Par ailleurs, certaines installations industrielles y sont également soumises en application du plan ORSEC risques technologiques. Ces obligations n'ont été que très partiellement satisfaites : 20 sur 48 plans particuliers d'intervention ont été élaborés dans le premier cas, un sur 327 dans le second.

Enfin 80 exploitants de barrages ont été incité à établir des PPI et plusieurs sont en cours de conception.

L'article 2 prévoit que ces plans particuliers d'intervention sont une des catégories de plans d'urgence au même titre que les plans fonctionnels spécialisés. Il précise qu'ils sont plus particulièrement destinés à définir les mesures que peut prendre l'exploitant aux abords de l'usine en cas de sinistre ou de menace de sinistre.

A cet égard, le plan particulier d'intervention complète de façon indispensable le plan d'organisation interne (POI). Ce dernier document est établi par l'exploitant. Il recense à l'échelle de l'établissement l'ensemble des moyens d'action, définit les responsables et les actions à mettre en cause dès lors que l'alarme est donnée. A titre de rappel, il existe une catégorie particulière de plan d'organisation interne dénommé PUI plan d'organisation interne rassemblant l'ensemble des mesures qui doivent être prises en cas d'accident par la direction des établissements nucléaires. Ces mesures visent à protéger le personnel et la population avoisinante et à prévoir la transmission des informations aux autorités administratives.

Il se peut que l'ampleur de l'accident soit telle que l'exploitant, après en avoir informé les autorités (maire, gendarmerie et éventuellement préfet) soit amené à mettre en oeuvre le PPI. Dans cette hypothèse et jusqu'à ce que les autorités de police soient en mesure de le faire, l'exploitant bénéficie d'une sorte de délégation automatique mais temporaire d'autorité. Il peut par exemple faire arrêter la circulation aux abords de l'établissement ou même ordonner l'évacuation de la population au sein d'un périmètre de protection. Ces mesures sont de toute façon prises et exécutées sous le contrôle de l'autorité détenant le pouvoir de police. Cette précision est importante et son absence aurait pu entraîner une certaine inertie des exploitants craignant les actions en responsabilité intentées à la suite de leurs décisions.

Le dispositif de sécurité présenté ci-dessus est utilement complété par la mise sur pied des cellules mobiles d'intervention chimique (CMIC). Rapidement mobilisables et constituées dans des départements particulièrement exposés, ces structures (une quinzaine environ) permettent d'établir un premier diagnostic et de proposer les premières contre-mesures destinées à assurer la protection de la population.

La rédaction de l'article 8 peut prêter à confusion. A deux occasions, il est fait référence à la définition des PPI, la détermination des catégories d'établissements soumis à cette réglementation n'apparaît pas clairement. Enfin, il convient d'obtenir l'engagement du Gouvernement que

ces dispositions seront rapidement publiées afin de ne pas retarder l'élaboration desdits plans.

Votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de cet article tenant compte des observations qui précèdent.

Article 9

Pouvoir de réquisition

Cet article attribue aux différents responsables de la politique de sécurité civile le pouvoir de requérir les moyens privés de secours qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Cette compétence est d'ailleurs sous-entendue par les articles 4, 5 et 7 organisant les différents échelons de la sécurité civile.

Sont expressément cités le ministre chargé de la sécurité civile et les représentants de l'Etat dans les départements concernés. Or, il peut advenir que le représentant de l'Etat au siège de la zone ou dans la région soit amené à intervenir directement en matière de sécurité civile en application des articles 5 et 6. Il importe que leur pouvoir de réquisition soit également mentionné. En effet, de leur capacité à disposer directement des moyens de secours dépend l'efficacité du système. Elle semble d'ailleurs d'autant plus nécessaire qu'il sera vraisemblablement recouru à la réquisition dans les cas de particulière gravité.

Votre commission des Lois vous suggère d'étendre le pouvoir de réquisition aux préfets de zone et de région pour qu'ils puissent entreprendre, dans des conditions satisfaisantes, des actions de sécurité civile.

Article 10

Signaux d'alerte et code d'alerte national

La mise en oeuvre de l'alerte repose en tout état de cause sur l'action de tous les citoyens dès lors qu'ils sont témoins d'un accident ou d'une catastrophe. Leur inertie est d'ailleurs sanctionnée par l'article 63 du Code

pénal. L'alarme étant donnée, il convient qu'elle puisse être diffusée dans des conditions satisfaisantes.

La mise en oeuvre efficace d'une politique de sécurité civile suppose l'existence d'un système d'alerte. L'article 10 pose le principe de l'élaboration d'un code national d'alerte défini par décret en Conseil d'Etat. Une réflexion dans ce sens a d'ailleurs déjà été entreprise. En effet, par une lettre du 4 Décembre 1985, le Premier Ministre a confié au secrétariat général de la défense nationale "la direction de l'ensemble des recherches sur l'alerte des populations, quelle que soit la matière de la menace". Les travaux entrepris ont été effectués en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et sont destinés à répondre aux risques aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Une telle disposition suppose donc la réorganisation du système actuel d'alerte organisé par un arrêté interministériel du 8 mai 1973 et chargé de donner l'alarme :

- en cas de danger aérien ;
- en cas de risques provoqués par une attaque nucléaire biologique ou chimique.

Ce réseau a également pour mission de contrôler la radioactivité après retombées grâce aux 2 500 postes de réseau ARA (Alarme à la radioactivité atmosphérique).

La structure actuelle comprend 4 495 sirènes réparties dans des villes de plus de 4 000 habitants placées sous contrôle du bureau central d'alerte (BCA) et des six bureaux généraux d'alerte (BGA).

Il existe aussi un système de prévision automatisée des retombées radioactives (SPARR) comprenant huit subdivisions correspondant aux six zones de défense et au centre d'opérations de la sécurité civile de la région de Provence Côte-d'Azur. La meilleure prise en compte des risques technologiques et la volonté exprimée par de nombreuses collectivités de se doter d'un système d'alerte ont incité les auteurs du projet à prévoir l'harmonisation nécessaire par le biais du code national d'alerte.

De façon significative, l'article 10 prévoit que le décret devra définir les obligations des détenteurs de moyens de publication ou de diffusion. En effet, le système d'alerte traditionnel par sirènes sera vraisemblablement relayé à l'avenir par une organisation plus vaste incluant notamment l'utilisation des médias télévisés et radiophoniques. Il est donc intéressant de noter que non seulement des signaux d'alerte mais encore des messages seront ainsi diffusés à la population concernée. Outre

l'effet d'annonce recherché par le gouvernement, qui apparaît tout-à-fait d'actualité en raison des derniers événements, la détermination des nouvelles obligations des détenteurs de moyens de communication rendait nécessaire l'intervention d'une loi.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Imputation de la charge financière résultant des opérations de secours

Cet article détermine les conséquences financières des interventions destinées à la mise en oeuvre de la politique de sécurité civile.

Le principe posé par le premier alinéa est celui de l'imputation à la charge de la collectivité bénéficiaire. Mais il est immédiatement tempéré par le principe de solidarité inscrit au deuxième alinéa.

Enfin, il est prévu que la solidarité internationale en matière de sécurité civile entraîne la responsabilité financière de l'Etat.

Par rapport au droit actuel, l'énoncé du principe fixé au premier alinéa ne modifie rien. Sa définition est assez large puisque sont visées toutes les dépenses engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, aussi bien que les frais supportés par les personnes privées. Dans ce dernier cas, aucune distinction n'est établie entre les personnes requises et les autres. La collectivité bénéficiaire supporte la charge financière que représente le secours.

L'application stricte de ce principe risque de conduire certaines collectivités locales à une impasse financière que seul le principe de solidarité entre collectivités publiques peut résoudre.

Ainsi, sont exclues de l'obligation de remboursement deux types de dépenses :

- celles engagées dans un cadre géographique limité : le département ;
- et celles engagées dans des circonstances particulières lors du déclenchement du plan ORSEC.

Ainsi les dépenses engagées dans le seul cadre du département par les collectivités territoriales et leurs établissements publics restent à la charge de la collectivité qui fournit une aide.

Dans ce cas, l'article 11 n'indique pas ce qu'il advient des dépenses engagées par les établissements publics. En application du premier alinéa, il résulte qu'elles demeurent à la charge de la collectivité bénéficiaire.

L'instauration de deux nouvelles catégories de plan ORSEC a conduit à prendre en considération les conséquences financières de leur déclenchement. Le principe de solidarité financière s'y applique également aussi bien pour les dépenses engagées par l'Etat, que pour celles des collectivités territoriales de chacune des zones de défense et de leurs établissements publics respectifs.

Il découle de cette rédaction que les dépenses engagées dans le cadre d'une subdivision de la zone fondée sur l'existence d'un risque particulier sont également prises en compte et soumises à ce principe de solidarité.

Le dernier alinéa traite de la solidarité internationale qui se traduit par la responsabilité financière de l'Etat à l'égard de toutes les dépenses de secours.

Votre commission des Lois n'a pas modifié les principes figurant à cet article mais elle a adopté un amendement soulevant le problème du remboursement des frais de secours en mer apportés à des particuliers. Le principe actuel est celui de la gratuité dans tous les cas. S'inspirant des dispositions figurant à l'article 9 dans la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, votre commission des Lois a prévu la possibilité pour les collectivités territoriales, tout en tenant compte du respect des conventions internationales, d'exiger des intéressés (secourus) le remboursement des frais de secours dont ils ont bénéficié.

Article 12

Service départemental d'incendie et de secours : répartition des compétences et pouvoirs du directeur

Cet article complète les dispositions de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours.

Cet organisme a, depuis un décret n° 55-612 du 20 mai 1955, le statut d'établissement public. Il est actuellement régi par un décret n° 82-694 du 4 août 1982 et par une circulaire d'application n° 82-189 du 24 novembre 1982. Il dispose d'un budget dont les recettes sont constituées principalement par une contribution du département et les cotisations obligatoires des communes.

Créé par délibération du conseil général, le SDIS constitue à l'échelon départemental le cadre essentiel du dispositif de protection contre les sinistres de toute nature. Il est chargé de mettre directement, ou, par l'intermédiaire de centres de secours, les moyens de secours en personnel ou en matériel à la disposition des communes ne pouvant assurer leur propre service. Il peut également être amené à leur procurer des renforts.

Cette mission n'a pas varié depuis l'apparition de cette structure. En revanche, les conditions dans lesquelles elle est poursuivie ont considérablement évolué depuis la mise en oeuvre de la politique de décentralisation. En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le préfet est seul compétent pour mettre en oeuvre les moyens opérationnels de ce service, tandis que le président du conseil général en assume la gestion administrative et financière par l'intermédiaire d'une commission administrative qu'il préside.

Le présent article tire les conséquences d'une modification inscrite à l'article 13 du projet de loi, lequel confie au ministre de l'Intérieur le pouvoir de nommer les officiers de sapeurs pompiers non professionnels. La compétence du président du conseil général en tant que gestionnaire du SDIS est donc limitée d'autant.

L'article 12 précise par ailleurs les compétences du directeur de ce service, nommé par le ministre de l'Intérieur après avis du représentant de l'Etat et avec l'accord du président du conseil général.

Actuellement, elles sont définies par l'article 13 du décret n° 82-694 du 24 novembre 1982. Il s'agit de compétences déléguées soit par le préfet, soit par le président du conseil général. Il collabore avec ce dernier dans le cadre des actions de prévention et de lutte contre les incendies et catastrophes.

Il peut également être chargé de la mise en oeuvre opérationnelle des moyens du SDIS ou être appelé à coordonner et contrôler l'emploi de divers corps de sapeurs-pompiers.

Eventuellement responsable de coordination interdépartementale, il peut être amené à diriger les secours ou à participer à des actions préventives.

Les missions qui lui sont confiées par le projet de loi ne sont pas différentes. Elles s'exercent soit avant, soit pendant le sinistre.

Préalablement à tout accident, le directeur départemental du service incendie est chargé d'une mission de contrôle général de l'ensemble des services. Il sera ainsi amené à prendre des mesures de coordination, à tirer les enseignements des actions entreprises et à initier les modifications qui s'imposent.

Au moment du sinistre, sa mission est essentiellement de coordination des différents moyens de lutte contre l'incendie et de secours qui peuvent être mis en oeuvre par les différentes collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre territorial du département. L'exercice de sa compétence dans ce domaine est placé sous le contrôle des maires et du préfet lequel conserve ses pouvoirs relatifs à la mise en oeuvre opérationnelle des moyens du service.

Votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de ces dispositions. En effet, il semble plus logique de faire figurer en premier lieu les compétences s'exerçant en temps normal et relatives à la mission "d'inspection" et de coordination du service. En ce qui concerne l'action au moment du feu, il est important de tirer toutes les conséquences de l'affirmation de la compétence pleine et entière du directeur du SDIS. Certes, le contrôle des collectivités territoriales doit pouvoir se manifester mais leurs interventions ne doivent pas se cumuler. *Votre commission des Lois* vous

propose de ne prévoir que l'intervention éventuelle du représentant de l'Etat, celle-ci s'exerçant dans les conditions de droit commun la prévoyant soit pour défaut d'action du maire, soit en raison de l'ampleur du sinistre qui s'étend sur le territoire de plusieurs communes.

Article 13

Nomination des officiers de sapeurs pompiers volontaires

Cet article transfère de l'autorité territoriale compétente, en l'occurrence le président du conseil général au ministre compétent, dans le cas d'espèce, le ministre de l'Intérieur, le pouvoir de nomination dans leur emploi et leur grade des officiers non professionnels de sapeurs pompiers.

Sur un effectif total de 231 425 sapeurs pompiers au 1er janvier 1986, 19 635 étaient des professionnels, 9 141 des militaires et 202 549 des volontaires parmi lesquels 13 456 officiers et médecins. La portée de la mesure ainsi préconisée apparaît donc clairement.

Cette mesure souhaitée par de nombreux élus locaux, si elle opère une recentralisation des compétences, devrait permettre une réorganisation qui apparaît nécessaire.

Le système envisagé conserve à l'autorité territoriale un pouvoir de proposition.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Abrogation de l'article 101 de la loi n° 82-213

du 2 Mars 1982

Information du public

L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a constitué jusqu'au présent projet de loi la seule disposition législative mentionnant l'existence du plan ORSEC départemental. Mais elle n'a pas eu pour objet de légaliser ce dispositif.

Cet article précise la compétence du préfet pour déclencher et faire exécuter ce plan. Il confie également au Premier Ministre le soin de désigner un seul préfet lorsque le sinistre s'étend sur plusieurs départements. Enfin, il mentionne l'existence des plans d'urgence dont la définition relève d'un décret en Conseil d'Etat qui n'est à ce jour toujours pas paru.

Dans la mesure où ces différentes dispositions figurent désormais aux articles 2, 3 et 6 du présent projet de loi, le maintien de l'article 101 précité n'est plus nécessaire et son abrogation est donc proposée par l'article 14.

Le second alinéa du même article incite l'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage dangereux à contribuer à l'information préalable du public. Cette disposition n'a pas sa place dans le cadre de cet article. *Votre commission des Lois* vous suggère de le faire figurer à l'article 15 relatif à l'information du public.

TITRE II

PREVENTION DES RISQUES MAJEURS ET PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

La seconde partie du projet de loi traite plus spécifiquement de l'aspect préventif que peut prendre la politique de sécurité civile.

Sont d'abord traités des problèmes très généraux tels la sensibilisation du public aux questions de sécurité par le biais d'une politique d'information et la modification de certaines règles d'urbanisme afin de limiter les risques aux abords des installations dangereuses.

Ensuite, sont abordés trois problèmes particuliers nécessitant une approche appropriée : la lutte contre les incendies de forêts, la prévention des risques naturels et celle des risques technologiques.

D'une façon générale, les auteurs du projet n'ont pas cherché à modifier de façon trop profonde la réglementation existante, mais plutôt ont essayé de la compléter et de l'améliorer sans en bouleverser les fondements.

Chapitre premier Information

Article 15

Information du public

Cet article pose le principe de l'obligation d'information du public, mais renvoie à deux décrets la détermination du contenu de cette information.

Deux articles du projet de loi : l'article 8 sur les plans particuliers d'intervention et l'article 25 sur les zones particulièrement exposées à des risques naturels supposent une bonne information du public. Dans les deux cas, un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de l'information nécessaire. D'ores et déjà des plaquettes de consignes sont distribuées aux populations voisines des sites susceptibles d'être dotés d'un PPI. Ces brochures définissent les activités, les moyens d'alerte rapide de la population et la conduite à observer en cas d'accident.

Votre commission des Lois sensible à l'effet d'annonce que représente cet article vous propose de l'adopter sans modification bien que cette disposition n'ait pour seul objet que le renvoi à deux décrets en Conseil d'Etat d'ailleurs prévus par les deux articles auxquels il est fait mention.

Chapitre II Maîtrise de l'urbanisation

Article 16

Modifications des articles L. 110, L. 121-10, L. 122-1, L. 123-1 du Code de l'Urbanisme

Cet article modifie plusieurs dispositions du Code de l'Urbanisme afin que soient pris en compte les objectifs de la politique de sécurité civile. Cette nouvelle préoccupation doit se manifester aux échelons les plus divers :

très généralement au niveau des principes relatifs à la politique d'aménagement du territoire, et dans l'ensemble des documents d'urbanisme, plus spécifiquement et plus localement dans le cadre des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols.

Sont ainsi complétés :

- l'article L. 110 consacrant les responsabilités de chaque collectivité publique en matière d'aménagement du territoire et définissant les fondements de cette politique. Désormais les collectivités publiques assumeront une mission complémentaire consistant à assurer la sécurité et la salubrité publique. A cet égard, il ne serait peut être pas inutile d'insister davantage sur cette nouvelle compétence en la mentionnant préalablement à la mission de protection des milieux naturels et des paysages ;

- l'article L. 121-10 déterminant la portée des documents d'urbanisme. Outre la limitation et l'affectation de certaines zones à des types d'activité définis et la préservation de l'espace libre, ces documents devront contenir des dispositions de nature à prévenir les risques naturels ou technologiques ;

- l'article L. 122-1 relatif aux schémas directeurs. Ces documents fixent les grandes orientations d'aménagement dans la perspective du maintien de l'équilibre entre l'urbanisation et l'activité économique, d'une part, et, la préservation des sites naturels, d'autre part. Désormais l'élaboration de ces documents dépendra également de la prise en compte d'un nouvel élément découlant de l'existence de risques naturels ou technologiques ;

- enfin, l'article L. 123-1 concernant les plans d'occupation des sols. La modification apportée par le présent article concerne la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser. L'article actuel ne traite pas de ce dernier aspect. La rédaction proposée est donc plus complète. Par ailleurs, comme pour les dispositions précédentes, l'élaboration des POS devra être effectuée en tenant compte d'un nouvel élément résultant de l'existence de risques naturels ou technologiques.

Les modifications inscrites à l'article 16 correspondent au double aspect de la prévention en matière de sécurité civile :

- dynamique, lorsqu'il s'agit de compléter la liste des éléments à prendre en considération pour déterminer la politique d'aménagement du territoire ou prévenir les risques ;

- plus passif, lorsqu'il s'agit simplement de prendre acte de l'éventualité du risque, qu'il soit technologique ou naturel.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Chapitre III Défense de la forêt contre l'incendie

Avec une constance désespérante et en dépit des moyens engagés, la forêt française est chaque année partiellement dévastée par les incendies.

De 1979 à 1984, la moyenne annuelle s'est élevée à 3 750 feux correspondant à des surfaces incendiées de 35 053 hectares.

Malheureusement, le bilan pour les deux derniers exercices n'est guère encourageant : 6 249 incendies en 1985 et 57 368 hectares détruits, 2 980 feux et 49 811 hectares en 1986.

Ainsi que le rappelle chaque année notre collègue Paul Girod, rapporteur de la Commission des Lois pour l'avis budgétaire "Intérieur et sécurité civile", ce bilan est trop lourd et représente une charge financière considérable pour la collectivité nationale, soit environ 800 millions de francs en 1986. L'origine des sinistres n'est prouvée que dans 39% des cas. Elle résulte pour 15% des travaux agricoles et forestiers, pour 11% des actes de malveillance, pour 6% d'accidents, pour 2% de causes diverses. L'action entreprise par les bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (BECRIF) afin de faire mieux circuler l'information, de proposer l'adaptation de la politique de prévention et de lutte contre l'incendie, et de faciliter l'arrestation des incendiaires devrait permettre de mieux cerner les causes du fléau.

Le bilan particulièrement dramatique enregistré lors du dernier exercice a conduit, après les interventions de MM. Charles Pasqua et Robert Pandraud, à la création d'un groupe de réflexion dirigé par M. Latournerie.

Certaines dispositions du projet de loi découlent très directement des conclusions de ce rapport qui s'articulent autour de trois idées essentielles :

- le constat de l'existence d'un dispositif répressif important dont l'efficacité pourrait cependant être renforcé ;
- la nécessité d'instituer de nouvelles formes de sanctions ;
- la volonté de renforcer la politique de prévention.

Actuellement, l'essentiel des dispositions relatives à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt figure au titre II du livre III du code forestier consacré à la conservation et à la police des bois et forêts en général.

Ces textes prévoient le classement, après avis des autorités locales concernées (conseils municipaux et conseil général), des zones particulièrement exposées. Dans ces périmètres, des associations syndicales de propriétaires sont créées, soit librement, soit sur incitation administrative, afin d'exécuter les travaux nécessaires de défense contre l'incendie, dont la réalisation peut s'effectuer avec l'aide technique et financière de l'Etat. Il est par ailleurs possible d'établir, dans ces périmètres, des servitudes de passage ou d'aménagement destinées à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, ayant le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale.

Pour les massifs les plus exposés, les travaux d'aménagement préventifs peuvent être déclarés d'utilité publique ; ils sont alors réalisés et financés par la collectivité locale bénéficiaire de l'utilité publique.

La prévention se traduit essentiellement par l'obligation de débroussaillage sur une zone s'étendant jusqu'à 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines (elle peut être portée à 100 mètres par le maire) ; l'administration ayant le pouvoir de se substituer au propriétaire défaillant pour réaliser les travaux nécessaires aux frais de ce dernier. De même, des règles particulières peuvent être imposées par l'Administration à proximité des voies publiques ouvertes à la circulation, des voies ferrées, des lignes de distribution d'énergie électrique.

Article 17

(article L. 321-6 du Code forestier)

Effets de la déclaration d'utilité publique

Cet article complète les dispositions de l'article L. 321-6 du Code forestier déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et

d'équipement réalisés dans les massifs forestiers particulièrement exposés au risque d'incendie. Cette déclaration est prise par décret en Conseil d'Etat après consultation des collectivités locales et après enquête publique.

L'article 17 précise les effets de la déclaration d'utilité publique. Désormais sans qu'aucune procédure particulière ne soit nécessaire, elle sera constitutive de l'autorisation de défrichement.

Cette mesure est très importante car elle facilite l'intervention des collectivités locales rendue parfois particulièrement nécessaire en raison de l'inertie ou de la malveillance de certains propriétaires.

L'article 17 prévoit également que la déclaration d'utilité publique peut, le cas échéant, entraîner le déclassement de certains espaces boisés à protéger ou à créer. Ce classement organisé par l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre "la conservation, la protection ou la création des boisements".

La mesure ainsi prévue constitue une dérogation importante mais de nature, grâce à des actions ponctuelles de défrichement, à protéger efficacement la forêt contre le feu.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

(article L. 321-11 du Code forestier)

Mise en valeur agricole ou pastorale

L'article 18 propose une nouvelle rédaction de l'article L 321-11 du Code forestier relatif à la mise en culture de terrains constituant des pare feux à l'intérieur de périmètres de protection et de reconstitution et aux encouragements spéciaux destinés à la faciliter.

L'innovation essentielle consiste en une définition plus extensive de ces périmètres. Seront désormais concernés l'ensemble des terrains situés dans des zones où des travaux d'utilité publique ont été envisagés en application de l'article L. 321-6 du Code forestier. Il s'agit en réalité de l'ensemble de la forêt méditerranéenne particulièrement sensible au risque du feu.

Dans ces zones, l'autorité administrative pourra mettre le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation en demeure d'effectuer une mise en valeur agricole ou pastorale. La procédure applicable aux terrains à l'état inculte ou sous-exploités pourra être étendue à ces cas de figure. Dans cette procédure, l'initiative appartient au préfet, et l'intéressé dispose d'un délai de réflexion de deux mois pour faire connaître son acceptation ou sa renonciation au terrain. L'absence de réponse est assimilée à une renonciation. Lorsque le terrain est loué et que le locataire a fait connaître sa décision de renoncer, le propriétaire peut exercer son droit de reprise mais le propriétaire ou le nouveau locataire est tenu de procéder à la mise en valeur dans un délai d'un an.

L'article 18 fait par ailleurs référence à plusieurs autres dispositions du Code rural qui pourront être également utilisées.

Elles concernent :

- la nécessité de publicité ;
- l'affectation d'un terrain n'ayant pas été mis en valeur à un tiers ayant présenté un plan de remise en valeur (l'autorisation qui en découle emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme) ;
- la possibilité de mettre en oeuvre une procédure d'expropriation ou d'acquisition ;
- les mesures spéciales applicables dans les zones de montagne ou pour l'application des articles 27 bis du Code du domaine public de l'Etat (immeubles sans propriétaire connu), art. 27 ter du même code (restitution des immeubles sans propriétaire connu attribués à l'Etat).

Les conséquences d'une attribution à un tiers sont limitées par rapport à celles prévues dans le Code rural. En effet, plutôt que de recourir au système du fermage, régime juridique assez lourd, il est prévu que l'exploitation puisse se faire sous la forme d'une convention pluri-annuelle de pâturage.

Votre commission des Lois vous propose de ne pas instituer un système trop contraignant et d'éviter que la législation sur les terres incultes ne se traduise par des conséquences fiscales difficilement supportables. Elle vous suggère donc que l'article 1509 IV du Code général des impôts et l'article 10 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne soient pas applicables aux terrains en nature de fonds boisés.

Article 19
(article L 322-4 du Code forestier)

Financement du débroussaillage exécuté d'office

Le chapitre II du Titre II consacré à la défense et à la lutte contre les incendies détermine les mesures de prévention et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction.

L'article L. 322-3 impose l'obligation de procéder au débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de certains terrains. Cet article précise que la charge financière de cette opération est supportée par le propriétaire du terrain ou ses ayants-droits. A titre indicatif, le débroussaillage dans les régions méditerranéennes revient à 10.000F l'hectare et pour être efficace l'opération doit être renouvelée tous les trois ou quatre ans.

Sans vouloir contester la portée de cette obligation, force est de constater qu'elle n'est pas toujours respectée. Le législateur en a pris acte. Il a prévu dans la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 sur l'aménagement de la forêt la possibilité pour les communes de se substituer au propriétaire défaillant ou inconnu. Cette intervention ne se produit qu'après une mise en demeure restée sans effet. Les frais engagés à cette occasion sont à la charge du propriétaire ou de ses ayants-droits.

Le présent article complète ce dispositif. Il prévoit que les communes puissent se retourner vers le département qui assurerait ainsi un relais de financement. Le recouvrement des fonds incomberait directement aux autorités départementales.

Votre commission des Lois, après avoir envisagé la possibilité d'un financement par l'intermédiaire du conservatoire national de la forêt méditerranéenne dont certains crédits pourraient être affectés à ce type d'actions, a considéré que le dispositif introduit par le projet de loi présente beaucoup d'inconvénients sans apporter de réelles solutions. Elle a en conséquence supprimé l'article 19.

Article 20
(article L. 322-9 du code forestier)

Sanctions à l'encontre des incendiaires involontaires

L'article 20 apporte trois modifications à l'article L. 322-9 du code forestier fixant les peines encourues par les personnes qui sont involontairement à l'origine d'un incendie. Cette disposition concerne :

- d'une part, les personnes ayant allumé un feu à moins de 200 mètres des espaces boisés ;
- d'autre part, les personnes négligentes ou imprudentes.

En application des principes suivant lesquels les infractions punies de peines correctionnelles sont des délits, d'une part, et que les peines correctionnelles s'étendent de deux à cinq ans de prison, les faits mentionnés précédemment sont constitutifs de délits. En application de l'article L.323-1 du code forestier, ces infractions sont constatées :

- par les officiers et agents de police judiciaire ;
- par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;
- par les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
- par les techniciens et agents de l'Etat chargés de forêts ;
- par les agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- par les gardes-chasse et les gardes-pêche commissionnés ;
- par décision ministérielle, par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours assermentés et commissionnés par le préfet.

La première modification consiste à augmenter sensiblement le montant des amendes : variant actuellement de 360 F à 8 000 F, elles pourront désormais s'élever de 1 300 F à 20 000 F.

Ces sommes peuvent être portées au double si le contrevenant n'est pas intervenu :

- soit pour tenter d'arrêter le sinistre ;
- soit pour prévenir les autorités administratives ou de police lorsque ses efforts se sont révélés insuffisants pour maîtriser l'incendie.

Cet alourdissement du montant des amendes correspond à un souhait très largement exprimé.

La deuxième modification prévoit le doublement des peines d'amendes lorsque le délit se sera traduit soit par un homicide involontaire (article 319 du code pénal), soit par une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois (article 320 du code pénal).

Dans ces deux hypothèses, l'amende n'est qu'une sanction complémentaire d'une éventuelle condamnation à une peine de prison variant entre trois mois et deux ans dans le premier cas et entre quinze jours à un an dans le second.

Les amendes prévues par l'article 319 peuvent varier de 1 000F à 20 000F, celles mentionnées par l'article 320, de 500 F à 15 000F. Elles seront donc doublées.

Enfin, la troisième modification a pour objet d'autoriser le tribunal à ordonner aux frais du condamné l'insertion partielle ou intégrale du jugement dans un ou plusieurs journaux.

Le système actuel résultant de l'ordonnance n° 58-1298 du 25 décembre 1958 organisé par les articles 51 et 471 du code pénal prévoit que l'affichage peut se faire "dans les cas spécialement prévus par la loi" et "en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné". Cet affichage ne peut excéder deux mois dans le cas de crimes ou de délits et quinze jours en matière de contravention de police.

Plusieurs mesures du type de celle proposée par l'article 20 du projet de loi ont déjà été insérées dans différents textes.

A titre d'exemple, l'article L. 263-6 du Code du travail prévoit l'affichage du jugement aux portes de magasins, usines ou ateliers ainsi que la publication dans certains journaux.

L'article 1741 du Code Général des Impôts autorise la publication au Journal Officiel, dans les journaux spécialisés et l'affichage sur les panneaux communaux réservés à cet effet.

L'article 428 du Code pénal résultant de la loi n° 85-660 du 7 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs envisage également la publication de la condamnation dans les journaux spécialisés.

Enfin, la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées prévoit

également la publication de la condamnation dans des journaux spécialement désignés.

Cette mesure complète donc le dispositif actuel sans le supprimer et correspond mieux au mode actuel de transmission de l'information. Une mesure similaire est d'ailleurs prévue à l'article 24 du projet de loi à l'égard des incendiaires volontaires dont les actions ont entraîné mort d'homme ou infirmité permanente (dispositions régies par l'article 437 du code pénal).

Il aurait pu être possible d'aller plus loin dans le sens de la "publicité" donnée aux condamnations et d'envisager de recourir à l'utilisation des messages télévisés ou radiophoniques. Cette solution correspondrait certes mieux aux caractéristiques de notre société de communication et aux supports privilégiés de l'information mais elle a paru trop lourde et n'a donc pas été envisagée par votre commission des Lois.

L'ensemble des mesures figurant à l'article 20 découlent directement des travaux de la commission Latournerie. La seule modification apportée à ces dernières propositions porte sur le paragraphe I et consiste à ne pas faire référence au fait que les amendes ainsi réclamées le sont sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21

(article additionnel nouveau L 322-9 1 du code forestier)

Conditions d'exécution de l'obligation de débroussaillage

Le débroussaillage constitue, avec la création de voies d'accès, l'un des aspects de la politique de prévention des incendies de forêts.

Cette opération est définie par une circulaire du 15 février 1980 aux termes de laquelle le débroussaillage "consiste en la suppression par extraction ou par coupe à ras du sol de tous les végétaux herbacés ou ligneux (chênes kermès, calicotosmes, ajoncs épineux, bruyères, cistes...) à l'exception des essences feuillues ou résineuses judicieusement réparties quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur et des essences d'utilité ou d'agrément régulièrement entretenues. Le débroussaillage sera complété par l'élagage des branches basses".

L'article 65 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 énumère les cas dans lesquels de tels travaux et le maintien en état débroussaillé effectués à la charge du propriétaire sont rendus obligatoires, :

- sur une distance de cinquante mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ;

- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le POS public ou approuvé ;

- des terrains servant d'assiette à des opérations effectuées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (article L. 311-1 du code de l'urbanisme) ;

- à l'occasion de la division de propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments (article L. 315-1 du code précité) ;

- par une association foncière urbaine (article L. 322-2 du code précité) ;

- pour l'aménagement des terrains de camping ou de stationnement des caravanes (article L. 443-1 du code précité).

Le maire de la commune intéressée peut éventuellement élargir l'obligation et la porter à cent mètres, et obliger les propriétaires à procéder au nettoyage des rémanents ou branchages.

L'utilité de ces dispositions n'est pas contestée mais la pratique a démontré que leur mise en œuvre se révélait difficile. L'article 21 devrait permettre de la faciliter. En effet, il prévoit que le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine sanctionnant une infraction à l'obligation de débroussaillage tout en assortissant cette mesure d'une injonction à la satisfaire. Le texte autorise le tribunal à fixer un délai pour l'exécution des travaux, détermine l'ensemble de la procédure d'ajournement et prévoit une astreinte.

La procédure d'ajournement bien qu'inspirée du droit commun fixé par les articles 469-1 et suivants du Code de procédure pénale en est nettement démarquée.

Aucune condition ne limite la faculté du tribunal de prononcer l'ajournement contrairement au droit commun prévoyant que cette décision peut être prise en raison de l'imminence du reclassement du prévenu, de la réparation du dommage causé ou de la cessation du trouble. Il semble qu'en l'espèce l'ajournement doive être considéré comme une mesure incitative (et cela d'autant plus qu'elle est assortie d'une injonction et d'une astreinte). En revanche, dans le droit commun cette décision ne résulte que d'un constat relatif à un changement de situation.

La seconde différence consiste à n'autoriser qu'un seul ajournement et à spécifier que la présence du prévenu n'est pas indispensable.

La compétence du tribunal lors de l'audience de renvoi est identique à celle fixée par le droit commun : elle consiste soit à dispenser de la peine soit à prononcer la peine prévue.

La disposition la plus convaincante prévue par le présent article est celle instituant un régime d'astreinte.

Le tribunal reçoit compétence pour fixer un délai dans lequel le propriétaire ou ses ayants droit doivent effectivement exécuter les travaux de débroussaillage et la durée maximale pendant laquelle l'astreinte est applicable.

La détermination du délai emporte deux conséquences. L'une évidente pour le prévenu qui est tenu d'exécuter les travaux à moins de s'opposer à la liquidation de l'astreinte et à la condamnation par le tribunal, l'autre à l'égard du tribunal qui devra rendre sa décision sur la peine dans un délai prédéterminé par lui en fonction du délai imparti pour l'exécution des travaux. En d'autres termes, l'audience de renvoi devra être fixée à une date postérieure au terme du délai d'exécution.

Le retard ou l'inexécution entraînent la liquidation automatique de l'astreinte. L'hypothèse d'une exécution partielle et donc peu satisfaisante compte tenu de la spécificité du problème posé n'est pas envisagée, sauf à considérer qu'elle est couverte par les dispositions relatives à l'exécution tardive.

Les auteurs du projet de loi ont pensé que le juge devait se prononcer en tenant compte de la survenance éventuelle d'événements de nature à contrarier l'exécution des opérations de débroussaillage.

L'article 21 introduit enfin une mesure financière intéressante consistant à prévoir que l'astreinte recouvrée par le comptable du Trésor est versée au budget de la commune en vue de son affectation au financement des opérations de débroussaillage obligatoire exécutées d'office.

Votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de cet article. Elle répond ainsi à un souci de clarté et de logique en traitant d'une part de la procédure d'ajournement puis des conditions dans lesquelles l'astreinte est prononcée. Sur ce dernier point, votre commission s'est étonnée que les auteurs du projet de loi aient fixé, d'une part, un montant minimum et aient attribué au Conseil d'Etat compétence pour le modifier.

Elle a en conséquence décidé de donner au Conseil d'Etat une compétence pleine et entière dans ce domaine.

Article 22

(Article 2-6 du code de procédure pénale)

Constitution de partie civile des personnes morales de droit public

Cet article autorise les personnes morales de droit public qui sont intervenues dans la lutte contre un incendie à se porter partie civile devant la juridiction compétente. La modification de la procédure ainsi envisagée est très importante.

En effet, dans le système actuel, les communes, notamment, sont déclarées irrecevables à se porter partie civile devant les juridictions répressives en application du principe de la gratuité du service incendie fixé par l'ordonnance du 17 mars 1733 confirmé par la loi du 11 frimaire An VIII, figurant actuellement aux articles L. 131-2 -° et L. 221-2-7 du code des communes. Il est considéré que la poursuite de l'intérêt général motive les interventions des collectivités locales de lutte contre le feu et ne doit donc pas donner lieu à remboursement.

Ce principe a toutefois été limité dans la mesure où les communes ont désormais la faculté de demander aux victimes ou à leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie de certains frais de secours.

Il semble, dans ces conditions, difficile de maintenir la situation "privilégiée" des auteurs d'incendies volontaires.

L'article 22 autorise les personnes morales de droit public, en l'occurrence, l'Etat, les communes, et le service départemental de secours et d'incendie à se constituer partie civile. En application de l'article 2 du code de procédure pénale, "l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction".

Cette action est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux.

L'intérêt que présente la disposition envisagée consiste à reconnaître l'intérêt pour agir des collectivités publiques qui pourront, en

conséquence, déclencher la procédure lorsque l'action publique n'aura pas été mise en mouvement.

L'article 22 limite la portée que peut avoir la constitution de partie civile à la seule obtention du remboursement par le condamné de frais engagés pour lutter contre l'incendie. Même s'il faut tenir compte des risques d'insolvabilité, cette mesure présente un intérêt certain pour les collectivités territoriales.

Afin d'éviter toute ambiguïté de nature à limiter l'application de ce nouveau principe, *voire commission des Lois* vous suggère de reprendre l'énumération du Code forestier définissant la notion d'espace boisé. Il est apparu souhaitable que les incendies provoqués dans les landes, les maquis ou les garrigues puissent être sans aucun doute pris en compte pour l'application du présent article.

Article 23

(Article 44 du code pénal)

Interdiction de séjour

L'article 44 du code pénal modifié par le présent article définit et organise l'interdiction de séjour. Cette mesure faisant défense à un condamné de paraître dans certains lieux pour une durée de deux à cinq ans en matière correctionnelle est particulièrement opportune à l'égard des pyromanes. Leur éloignement des zones sensibles pendant une période prolongée leur évitera "toute tentation".

Le droit actuel prévoit que cette interdiction peut être prononcée à l'égard de :

- tout condamné à réclusion ou à détention criminelle à temps ou au banissement ;
- tout condamné à emprisonnement pour crime ;
- tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat. Il est prévu de compléter cet alinéa et, en conséquence, de permettre de prononcer l'interdiction de séjour à l'égard des personnes exemptées de peine en application de l'article 101 du code pénal. Cette disposition vise les repentis qui donnent connaissance aux autorités administratives ou judiciaires des tentatives de crimes ou délits à l'encontre de la sûreté de l'Etat avant leur

exécution. Elle concerne également les individus qui ont cessé de faire partie d'une bande après avertissement des autorités ou se sont rendus ;

- tous condamnés, en application des articles :

. 101 : cas dans lesquels l'intéressé est intervenu auprès des autorités après exécution du crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, a facilité l'arrestation de comparses ;

. 305 : menace constitutive d'une infraction passible d'une peine de cinq ans ;

. 306 : menace constitutive d'un délit. Dans ce cas, le projet propose de limiter l'interdiction de séjour aux seuls cas dans lesquels la menace a été proférée à l'encontre d'un magistrat, juré ou avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette sanction sera également applicable lorsque la menace aura concerné un témoin ou victime afin de les inciter à ne pas témoigner, à ne pas porter plainte ;

. 309 : coups et blessures, soit ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail supérieure à huit jours, soit ayant concerné certaines personnes (malades mentaux, proches, avocats et officiers ministériels,...) ;

. 311 : coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; coups et blessures sur un enfant de moins de 15 ans.

Le droit actuel prévoit également le cas de l'article 307 qui a été abrogé par la loi n° 81-82 du 2 février 1981 dite "Sécurité et liberté".

L'article 23 procède donc à la mise à jour de cette disposition et ne mentionne donc plus cette disposition.

Il introduit deux nouvelles hypothèses dans lesquelles l'interdiction de séjour peut être prononcée : à l'égard des condamnés en application des articles :

. 435 sanctionnant l'incendie volontaire sans autres conséquences que matérielles ;

. 437 sanctionnant l'incendie volontaire ayant entraîné mort d'homme ou incapacité permanente.

Au cours de l'année 1986, une quarantaine d'incendiaires volontaires ont été arrêtés ;

Votre commission des Lois, après s'être interrogée sur le bien-fondé de l'introduction d'une disposition spécifique visant le cas des étrangers pyromanes, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24

(Article 437-1 du code pénal)

Publicité des jugements prononcés à l'égard des incendiaires volontaires

Cet article prévoit l'insertion d'un article additionnel après l'article 437 du code pénal fixant les sanctions applicables aux incendiaires volontaires dont la rédaction résulte de la loi n° 81-82 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. La peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'incendie aura provoqué la mort d'homme ou une infirmité permanente.

L'article 24 a pour objet d'autoriser le tribunal à publier, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux, des extraits ou l'intégralité du jugement. Une mesure de même nature est inscrite à l'article 20 à l'encontre des personnes involontairement à l'origine d'un incendie au commentaire duquel on peut se reporter.

Votre commission des Lois a considéré que la peine complémentaire instituée par le présent article doit pouvoir être également prononcée à l'encontre des pyromanes dont les méfaits n'ont eu que des conséquences matérielles. Elle vous suggère donc de viser l'article 435 du code pénal qui sanctionne ce délit.

Chapitre IV

Prévention des risques naturels

Les risques naturels et les risques technologiques constituent les deux types de risques majeurs dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- l'ampleur du phénomène ;
- la nature particulière des conséquences ;
- la probabilité d'occurrence faible.

Le présent chapitre traite de risques matériels et le suivant de risques technologiques.

Article 25

Délimitation des zones soumises aux risques naturels particuliers

Cet article traite de la délimitation des zones soumises à deux types de risques naturels particuliers dont les conséquences risquent d'être les plus catastrophiques : le risque sismique et le risque cyclonique .

Leurs périmètres seront définis par décrets en Conseil d'Etat déterminant également les règles préventives de construction imposées dans ces deux cas.

Le code de l'urbanisme (art. R. 111-3) prévoit dès à présent que la construction sur des terrains exposés à un risque peut être subordonnée à des conditions spéciales. Mais les seuls risques énumérés sont ceux : d'inondation, d'érosion, d'affaissement, d'éboulement ou d'avalanche. Le code prévoit également que la délimitation des zones relève d'un arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.

Il existe d'ores et déjà un recensement des risques naturels. Il s'agit :

- du risque avalanche, répertorié à partir d'une cartographie établie par l'institut géographique national. Il concerne environ 400 communes parmi lesquelles 120 (soit 10 % des zones à risques) ont établi un plan de zonage et d'exposition aux avalanches ;

- du risque de mouvement de terrain ;

- du risque sismique recensé par le bureau de recherches géologiques et minières qui a permis d'identifier 5 zones : sismicité nulle, sismicité faible (1) (32 départements, 22 cantons de l'Isère), sismicité faible (2) (25 départements, 2 cantons de l'Isère), sismicité moyenne (7 départements), sismicité forte (DOM).

Des règles particulières de construction sont d'ores et déjà prévues pour les immeubles de grande hauteur (arrêté 18 octobre 1977), les établissements recevant du public (arrêté 1er août 1979 et 10 mars 1986), les habitations collectives dans certaines zones (arrêté 6 mars 1981), les établissements d'enseignement privés ou publics (arrêté 4 juin 1982), les marchés publics de travaux du bâtiment (décret 25 février 1986) ;

- du risque inondation ;

- du risque volcanologique ;

- du risque cyclonique.

La délégation aux risques majeurs a estimé que 12 000 communes sont exposées à des risques naturels.

Le présent article complète le dispositif et prévoit également qu'un autre décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'adaptation nécessaires dans les départements d'outre-mer.

Votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de cet article. Il est en effet apparu que l'intention du Gouvernement est de publier deux décrets, l'un pour la métropole, l'autre pour l'outre-mer. Il est en effet évident que les risques de cyclone sont nuls en France métropolitaine alors qu'ils constituent l'un des risques naturels majeurs outre-mer. Par ailleurs, le régime juridique actuel des départements d'outre-mer prévoit, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner expressément, que des mesures d'adaptation peuvent être prises par décret. Il est donc inutile de le rappeler dans le présent article.

Article 26

(Article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles)

Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

L'article 26 complète les dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette loi a institué les plans d'exposition aux risques (P.E.R.) dont les conditions d'élaboration ont été fixées dans un décret n° 84-328 du 6 mai 1984. Il s'agit d'un document élaboré par l'Etat et donc prescrit par arrêté du commissaire de la République. L'arrêté de prescription précise le périmètre mis à l'étude, la nature du risque, le service extérieur de l'Etat chargé de l'instruction. Une fois établi, le plan est soumis pour avis aux communes puis fait l'objet d'une enquête publique. Il est enfin approuvé par arrêté préfectoral, sauf avis défavorable d'une commune ou du commissaire enquêteur : un décret en Conseil d'Etat est alors nécessaire.

Le PER comporte un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement fixant les règles applicables dans la zone. Il

existe trois types de zones : blanche, sans risques prévisibles, bleue, exposée à un risque maîtrisable, rouge, très exposée.

Le PER peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux de nature à diminuer les risques. Au titre du droit public, ce document constitue une servitude administrative que les POS doivent obligatoirement respecter sous peine d'être illégaux.

A la fin de l'exercice 1985, quelques 568 communes situées dans 34 départements avaient établi un PER.

L'article 26 précise l'objet des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles dans le seul cas du risque inondation. Ces documents déterminent alors les dispositions à prendre :

- pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et donc de résorber l'inondation,
- pour éviter de restreindre d'une manière nuisible les champs d'inondation.

Ces deux objectifs correspondent à ceux mentionnés par un décret de 1935. Ils répondent à des préoccupations différentes de celles évoquées par la loi du 13 juillet 1982. Dans le premier cas, il s'agit de limiter les conséquences de la catastrophe en facilitant sa résorption et en tentant de l'équilibrer en permettant qu'elle atteigne un territoire plus vaste mais dans de moindres proportions ; dans le second, il s'agit d'inciter le particulier à faire preuve de précautions ou plus exactement à ne pas prendre de risques inutiles en s'installant dans des zones dangereuses.

Le présent article tente d'amalgamer ces deux objectifs.

La portée de la disposition proposée pour le présent article est limitée au seul risque "inondation". Or, il existe d'autres risques naturels prévisibles pouvant faire l'objet d'un PER : avalanche, mouvement de terrain, séisme par exemple. La rédaction risque de restreindre trop considérablement la portée des PER.

Votre commission des Lois n'y est pas favorable. Elle vous suggère donc d'indiquer que les PER inondation ne constituent qu'une catégorie de plans parmi d'autres.

Article 27

Substitution du PER au plan des surfaces submersibles

Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure déterminent les règles relatives à l'installation des digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et autres ouvrages réalisés dans les zones considérées comme submersibles.

L'article 27 du projet de loi est destiné à se substituer à ces différentes dispositions et précise les effets des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en ce qui concerne le risque inondation. La réglementation est ainsi actualisée.

Le premier alinéa de l'article pose le principe de la substitution.

Le deuxième reconnaît au représentant de l'Etat dans le département le pouvoir de constater que les différents types d'ouvrages mentionnés précédemment sont de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (situations que le PER a justement pour objet d'éviter).

Dans des conditions restant à définir par un décret en Conseil d'Etat, ces ouvrages seront soit modifiés, soit détruits. Les auteurs du projet ont distingué à cet égard la situation :

- des propriétaires ayant régulièrement édifié ces installations, qui pourront obtenir une indemnisation calculée comme en matière d'expropriation ;

- de celle des propriétaires n'ayant pas respecté la procédure et qui ne pourront obtenir aucune indemnisation.

Le régime de l'indemnisation est toutefois limité par l'éventuelle application de l'article 109 du code rural prévoyant la modification ou la révocation sans indemnisation des autorisations d'installation d'ouvrages sur les cours d'eaux non domaniaux. L'intérêt de la salubrité publique, la prévention des inondations, la protection de l'environnement, le non entretien des ouvrages pendant plus de 20 ans, ou la réglementation générale prévue par ailleurs par le code rural peuvent motiver cette absence d'indemnisation.

Les pouvoirs du préfet sont limités aux ouvrages situés hors du domaine public. Une réglementation spécifique prévue par le Code est applicable au domaine public.

Le troisième alinéa subordonne l'implantation d'une installation à une déclaration faite à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le quatrième alinéa prévoit que l'Etat peut interdire les travaux ou les modifier pendant un délai commençant à courir à la date de l'avis de réception mais dont la durée sera fixée par décret.

Ces deux dispositions reprennent l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure à l'exception de l'obligation faite de ne pas commencer les travaux à l'expiration du délai accordé à l'administration pour faire ses observations.

Le cinquième alinéa précise le contenu du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 27. Il détermine en particulier les conditions dans lesquelles doit être faite la déclaration de création d'ouvrages, ou le délai de réflexion accordé à l'administration.

Enfin, le sixième alinéa définit le régime des sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions de l'article 27. Comme le prévoit l'article 54 du code précité, il s'agit de contraventions de grande voirie passibles d'amendes. Leur montant est réévalué et passe d'une fourchette de 40F à 720F à un montant pouvant varier entre 1 000 F et 80 000 F. Ce dernier équivaut à ceux prévus dans le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et au code rural en cas d'infraction à la réglementation relative aux autorisations concernant les prises d'eaux.

Le versement d'une amende n'exclut pas que la démolition de l'ouvrage puisse être exigée et que soient réparés les dommages causés au domaine public.

Votre commission des Lois vous suggère d'adopter plusieurs amendements rédactionnels clarifiant cet article.

Article 28

Modification de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux

La modification proposée par cet article est purement formelle. Elle consiste à substituer le terme "collectivités territoriales" à l'expression "les départements et les communes". En effet, depuis l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux, il existe une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, les régions, qui peuvent être appelées à intervenir dans le cadre de la politique organisée par la loi précitée. Le changement d'appellation autorisera cette intervention.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 29

Dérogations aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques

Cet article tire les conséquences législatives des récentes expériences de sécheresse et prévoit la possibilité de dérogations aux règles de droit commun fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques.

La mise en oeuvre de ces dérogations ordonnées par le représentant de l'Etat est conditionnée par la constatation d'une situation particulièrement grave. Il est en effet nécessaire que l'alimentation en eau potable des populations soit mise en péril, et que les difficultés prévisibles aient été constatées par le ministre chargé de la police des eaux, en l'occurrence le ministre de l'environnement.

Les usines hydrauliques peuvent alors être amenées à "ouvrir les vannes". Elles ne sont alors pas susceptibles de réclamer un dédommagement pour les pertes de production ainsi occasionnées non plus que pour les frais engagés pour rétablir les réserves d'eau ainsi distribuées.

Cette disposition légalise en fait une situation déjà existante. Les sécheresses sévères connues récemment ont conduit à de telles opérations lesquelles bien que facturées n'ont jamais été rémunérées.

Votre commission des Lois vous demande de prévoir la consultation préalable de l'exploitant, sans lui conférer le droit de s'opposer à la décision du préfet. Cette intervention devrait permettre la discussion des conditions de mise en oeuvre des mesures envisagées.

Chapitre V

Prévention des risques technologiques

Article 30 (article 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Procédure d'autorisation relative aux prises d'eau sur le domaine public fluvial

Le présent article complète le dispositif inscrit à l'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure :

- imposant l'obtention d'une autorisation préalablement à toute installation de prise d'eau sur le domaine public fluvial et,
- fixant les sanctions (amendes de 1 000F à 80 000 F, fixation d'un délai pour la régularisation de la situation) des infractions.

Désormais, les autorisations et les mesures annexes prises par la préfet devront tenir compte de la nécessité de préserver la sécurité des personnes, et la protection de l'environnement.

L'article 25 confie au représentant de l'Etat dans le département le pouvoir de mettre en demeure l'exploitant en situation irrégulière de prendre les mesures qui s'imposent dans un délai donné. Le préfet n'a pas le pouvoir de constater les infractions mais il en est informé soit par les officiers de police judiciaire soit par les agents habilités à les constater.

Les auteurs du projet de loi n'indiquent pas lesquels. Néanmoins une réflexion a été engagée sur ce point. Il pourrait être envisagé de confier cette responsabilité à des fonctionnaires et agents commissionnés par le ministère chargé de la police des eaux, aux ingénieurs de l'office national des forêts, aux agents du conseil supérieur de la pêche, aux gardes champêtres ou aux gardes rivières.

L'infraction étant constatée, puis portée à la connaissance du préfet, les mesures de régularisation n'étant pas prises en dépit de la mise en demeure faite par ce dernier, conduisent celui-ci à intervenir plus directement dans la procédure.

Le représentant de l'Etat dans le département est susceptible de prendre trois types de mesures :

- soit faire procéder d'office aux travaux nécessaires exécutés aux frais de l'exploitant malveillant. Il s'agit simplement d'un pouvoir de substitution ;

- soit obliger l'exploitant à consigner une somme correspondant au montant prévisible des travaux. Cette disposition aux conséquences uniquement financières est intéressante car elle est très incitatrice. A partir du moment où la somme sera bloquée, et dans la mesure où elle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, l'exploitant aura tout intérêt à les réaliser dans les délais les plus brefs ;

- soit décider de la mise hors service temporaire de l'ouvrage. Il s'agit évidemment de la mesure la plus lourde de conséquence, d'autant plus que rien n'indique que la réalisation des travaux sera de nature à permettre la réouverture de l'établissement.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31

(Article 106 du code rural)

Procédure d'autorisation relative aux prises d'eau

Cet article étend au code rural les dispositions insérées par l'article précédent au Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure relatives à la réglementation des prises d'eau.

Sont plus particulièrement visées par le présent article, celles réalisées pour les barrages, moulins ou usines.

Outre les poursuites pénales engagées suite à la constatation d'une infraction, le représentant de l'Etat pourra mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme dans un délai donné.

Trois décisions peuvent être prises par le préfet :

- soit procéder d'office à l'exécution des travaux ;
- soit obliger l'exploitant à consigner les sommes correspondant au montant des travaux sous réserve de leur restitution en cas de réalisation ;
- soit la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

Plutôt que de faire référence à des dispositions identiques figurant dans un autre code, *voire commission des Lois* vous propose de les faire expressément apparaître à l'article 106 du Code rural.

Article 32

Nouvelle subdivision de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations Objectifs pris en compte par la loi

Cet article se décompose en deux dispositions distinctes.

Le premier paragraphe strictement formel consiste à intégrer une nouvelle subdivision dans la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

Cette loi de portée générale compte cinq articles sur les conditions d'installation des canalisations dites d'intérêt général. Sont considérées comme telles celles qui "contribuent à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, compte tenu notamment des orientations du plan de développement et de la politique générale des transports et d'aménagement du territoire". Elles sont déclarées d'intérêt général par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Le paragraphe I de l'article 32 rassemble les cinq articles existant au sein d'un titre particulier consacré aux dispositions relatives aux "canalisations d'intérêt général". L'article 33 du présent projet introduit plusieurs autres dispositions présentées sous deux titres distincts consacrés d'une part, aux "autres canalisations" et, d'autre part, relatives aux "dispositions applicables à toutes les canalisations".

Le second paragraphe du présent article complète l'énumération des éléments à prendre en considération pour considérer que l'installation ou l'exploitation des canalisations sont d'intérêt général. Désormais, les éléments de nature à assurer la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement devront être examinés.

Votre commission des Lois demande d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Nouvelles dispositions de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée

Cet article insère dans la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée deux titres nouveaux :

- le premier intitulé TITRE II - Autres canalisations
- le second intitulé TITRE III - Dispositions applicables à toutes les canalisations

Ces dispositions sont analysées ci-après.

TITRE II - Autres canalisations

Article 6

Conditions d'installation des canalisations n'ayant pas été déclarées d'intérêt général

Seules les canalisations déclarées d'intérêt général sont actuellement régies par la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée. Le présent article introduit une nouvelle classification des canalisations. Il reconnaît plus particulièrement l'existence de celles qui ne correspondent pas à des objectifs d'intérêt général.

Leur qualification résulte d'un décret en Conseil d'Etat alors que la reconnaissance du caractère d'intérêt général résulte d'un simple décret pris sur les rapports des ministres chargés des industries chimiques et des transports après avis conforme du Conseil d'Etat.

L'article 33 prévoit que les décrets pris en application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1965 peuvent :

- soumettre ces installations à déclaration ;
- préciser les conditions de leur construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance dans la perspective de la protection de la sécurité et de la salubrité publique.

Il précise enfin que les frais du contrôle sont à la charge des transporteurs.

Votre commission des Lois vous propose de soumettre à un décret simple la détermination des catégories de canalisations autres que d'intérêt général.

Titre III

Dispositions applicables à toutes les canalisations

Article 7

Compétences pour la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques

Cet article répond à une double préoccupation : il définit d'une part les personnes habilitées à exercer la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques, et il précise d'autre part l'étendue de leurs compétences.

Sont compétents les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet. En matière de canalisations d'intérêt général, les contrôles sont effectués dans le cadre géographique de l'arrondissement par l'ingénieur en chef des mines et les ingénieurs placés sous ses ordres.

L'exercice de leur mission suppose que l'accès des installations leur soit facilité.

En conséquence, outre les lieux publics, ils pourront se rendre dans la totalité des autres locaux. Cette possibilité est limitée aux seules heures de bureau.

Lors d'un accident, leur liberté de circulation sera totale soit qu'elle ait été admise sans difficulté par le propriétaire, soit qu'elle résulte d'une décision du juge des référés en cas de désaccord de l'exploitant.

Contrairement aux dispositions relatives aux canalisations d'intérêt public, l'article 7 ne prévoit pas la possibilité de communication de tous documents utiles.

Les différentes dispositions figurant à cet article sont également reprises dans le cadre de l'article 34 relatif au transport par canalisations des hydrocarbures et de leurs dérivés.

Votre commission des Lois vous suggère de prévoir que les agents habilités à procéder aux contrôles peuvent obtenir communication de toute information et document nécessaires.

Article 8

Constatation des infractions

Cet article confie aux fonctionnaires ou agents habilités chargés de la surveillance des installations le pouvoir de dresser les procès verbaux constatant les infractions.

Il est également prévu que le procès-verbal est dressé en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Mise en demeure au propriétaire de faire cesser le danger

Cet article confère au représentant de l'Etat dans le département le pouvoir de mettre en demeure l'exploitant soit de respecter les conditions d'installation et d'exploitation d'une canalisation transportant des produits chimiques, soit de mettre fin à un danger constaté à cette occasion.

Les compétences du préfet sont pour l'essentiel identiques à celles prévues par les articles 30 et 31 pour l'installation des prises d'eau : exécution d'office des travaux nécessaires, consignation des sommes correspondant à l'évaluation du montant des travaux. La troisième possibilité est celle de la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

Dans les cas d'urgence, la compétence du préfet peut également s'étendre aux tiers dont les travaux effectués à proximité des canalisations peuvent être suspendues en cas de danger.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement rédactionnel. Il paraît plus approprié de faire référence à la restitution qu'au remboursement de la consignation effectuée par l'exploitant et correspondant au montant des travaux de mise en conformité.

Article 34

(article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958)

Modification de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 Canalisations de transports d'hydrocarbures

Des dispositions législatives particulières régissent le transport par canalisations des hydrocarbures et de leurs dérivés. Elles figurent notamment à l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 que le présent article complète.

Les modifications ainsi apportées reproduisent l'essentiel des dispositions figurant à l'article 33 au commentaire duquel on peut se reporter.

Votre commission des Lois vous suggère l'adoption d'un amendement précisant que les personnes habilitées à exercer un contrôle doivent pouvoir obtenir communication de tous documents utiles.

Elle vous propose également de citer expressément les compétences du représentant de l'Etat destinées à l'obtention de la mise en conformité des installations.

Article 35

Constitution de garanties financières

L'article 35 prévoit que l'installation d'ouvrages pouvant présenter des risques peut être subordonnée à la constitution à titre préventif de réserves financières. Les règles applicables en ce domaine devraient être fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Intitulés

Votre commission des Lois vous propose de modifier l'intitulé de la seconde partie de façon à tenir compte de l'ordre de présentation des articles ; ceux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie figurant préalablement à ceux relatifs à la prévention des risques majeurs. Elle vous propose également de modifier dans le même sens l'intitulé du projet de loi.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et de l'adoption des amendements qu'elle vous suggère, *votre commission des Lois* vous demande d'adopter le présent projet de loi soumis en première lecture à l'examen du Sénat.

LEXIQUE

ARA : Alarme à la radioactivité

BCA : bureau central d'alerte

BECRIF : Bureaux d'étude et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts

BGA : bureaux généraux d'alerte

CIRCOSC : Centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile

CMIC : Cellules mobiles d'intervention chimiques

CODISC : Centre opérationnel de la direction de la Sécurité civile

ORSECTOX : Plan ORSEC matières toxiques

ORSECRAD : Plan ORSEC radiations

PLAN ORSEC : Plan d'organisation de secours

PLANS ANNEXES

SATER : recherche et sauvetage des aéronefs en détresse ou accidentés

SAMAR : recherche et sauvetage des vies humaines en mer

- Accidents de chemin de fer

- feux de forêts

- secours inondations

POI : Plan d'organisation interne

POLMAR : Plan ORSEC pollution marine

PPI : Plan particulier d'intervention

PU Plan d'urgence

PUI : plan d'urgence interne

SPARR : Système prévision automatisée de retombées radioactives

STAR : Système téléphonique d'alertes aux risques

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE PREMIER

Organisation de la sécurité civile.

Article premier.

La sécurité civile a pour objet la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des moyens de secours que requiert la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes de toute nature.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre ; elles font l'objet de plans d'organisation des secours dénommés « plans ORSEC ».

En outre, des plans d'urgence peuvent être établis pour lutter contre certains sinistres et, notamment, ceux qui sont liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages présentant des risques particuliers.

Art. 2.

Les plans ORSEC et les plans d'urgence recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente, en vertu de l'article 3, pour diriger les secours.

TITRE PREMIER

Organisation de la sécurité civile.

Article premier.

La sécurité civile a pour objet *la prévention des risques civils de toute nature* et la préparation...

... nature.

La préparation...

... titre. *Elles sont déterminées dans le cadre des plans ORSEC* ».

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Les plans...

... autorité compétente pour diriger les secours.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les plans ORSEC comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° le plan ORSEC national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après :

2° les plans ORSEC de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-après :

3° les plans ORSEC départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7.

Les plans d'urgence et, notamment, les plans particuliers d'intervention définis à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé.

1° *supprimé ;*

2° *supprimé ;*

3° *supprimé ;*

Alinéa supprimé.

Art. additionnel après l'art. 2.

Les plans ORSEC comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° le plan ORSEC national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi ;

2° les plans ORSEC de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

3° les plans ORSEC départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Les plans d'urgence et, notamment, les plans particuliers d'intervention définis à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Code des communes.

Art. 3.

Art. 3.

Art. L. 131-1. — Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Art. L. 131-13. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2 et de l'article L. 131-2-1, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code des communes.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-2-1.

Texte du projet de loi

En cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, notamment à la suite du déclenchement du plan ORSEC national, d'un plan ORSEC de zone ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Art. 4.

Le ministre chargé de la sécurité civile prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Préparé par le ministre chargé de la sécurité civile, le plan ORSEC national est déclenché par le Premier ministre.

Art. 5.

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan ORSEC de zone.

Propositions de la commission

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le Premier ministre déclenche le plan ORSEC national.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Après avis du président de la commission administrative départementale d'incendie et dans un délai prévu par décret, il établit... ..secours.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 6.

Lorsqu'une ou plusieurs des régions comprises dans une même zone de défense sont plus particulièrement exposées à certains risques, les compétences attribuées par l'article 5 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, pour ce qui concerne ces risques, au représentant de l'Etat dans l'une des régions intéressées.

Art. 7.

Le représentant de l'Etat dans le département prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans le département. Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan ORSEC départemental.

Art. 8.

Des plans particuliers d'intervention définissent les mesures à prendre aux abords d'une installation ou d'un ouvrage déterminé. Ces plans sont préparés par le représentant de l'Etat dans le département en liaison avec le maire et l'exploitant ; ils définissent notamment les mesures qui, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, doivent être prises par l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

Art. 9.

Le ministre chargé de la sécurité civile et les représentants de l'Etat dans les départements sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les articles 4 à 8 ci-dessus.

Art. 6.

Lorsqu'une...
... Premier ministre, en tout ou partie, au représentant...
... intéressés.

Art. 7.

Le représentant...
... département. Il assure...
... départemental.

Art. 8.

Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et de l'exploitant, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont notamment prévues, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, les mesures incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

Art. 9.

Le ministre...
... représentants de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense, dans la région lorsqu'il est fait application de l'article 6 de la présente loi et dans les départements sont...
... ci-dessus.

Art. additionnel après l'art. 9.

La collectivité territoriale pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois, à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants-droits une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les collectivités territoriales sur les demandes mentionnées à l'alinéa précédent sont portés devant la juridiction de l'ordre judiciaire compétente. Le président du tribunal, ou un membre du tribunal délégué à cet effet, statue dans les 15 jours.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de publication et de diffusion des signaux d'alerte et des messages définis dans un code d'alerte national annexé à ce décret. Le décret prévoit notamment les obligations auxquelles est assujéti à cet effet tout détenteur de moyens de publication ou de diffusion.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Art. 11.

Les dépenses résultant des opérations...

... secours.

Toutefois, ne donnent lieu à remboursement par cette collectivité publique ni les dépenses engagées par les collectivités territoriales du département où est située la collectivité bénéficiaire ou leurs établissements publics ni, en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales de la même zone de défense ou leurs établissements publics.

Alinéa sans modification.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les collectivités territoriales peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement de ces dépenses qui peut porter sur tout ou partie des frais visés.

Art. 56. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics in-

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

terdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 45. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général.

Texte du projet de loi

Art. 12.

I. — Au quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, il est ajouté à la première phrase les mots ci-après : « et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n° 87- du 1987 ».

II. — Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité des maires intéressés et du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. Il contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. »

Propositions de la commission

Art. 12.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Il contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité des maires intéressés ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

Texte en vigueur

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Art. 40. — La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dans son article 56, modifié par l'article 115 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pour la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 101. — Lorsqu'il déclenche le plan « ORSEC » ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes, qui concourent à la mise en œuvre de ces plans.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le Premier ministre peut charger un seul représentant de l'Etat de la direction de l'ensemble des opérations de secours.

Les plans d'urgence sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Art. 13.

Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés dans leur emploi et dans leur grade par les autorités compétentes de l'Etat sur proposition de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Art. 14.

L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est abrogé.

L'exploitant peut être tenu également de participer à l'information préalable du public sur les dangers résultant de l'ouvrage ou de l'installation.

Propositions de la commission

Art. 13.

Sans modification.

Art. additionnel après l'art. 13.

Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code de communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE II

Prévention des risques majeurs
et protection de la forêt contre l'incendie.

CHAPITRE PREMIER

Information.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées à l'article 8 de la présente loi sont rendues publiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures prévues à l'article 25 de la présente loi dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont portées à la connaissance du public.

Ces décrets déterminent notamment les catégories de locaux, dans lesquels les informations seront affichées.

CHAPITRE II

Maîtrise de l'urbanisation.

Art. 16.

I. — A l'article L. 110 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : « ... des milieux naturels et des paysages... », les mots : « ... ainsi que la sécurité et la salubrité publiques... ». (*Le reste sans changement.*)

II. — A l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : « ... les sites et les paysages... », les mots : « ..., de prévenir les risques naturels et technologiques ». (*Le reste sans changement.*)

TITRE II

Protection de la forêt contre l'incendie et
prévention des risques majeurs.

CHAPITRE PREMIER

Information.

Art. 15.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations, faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention. Un décret...

... publi-

que.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Maîtrise de l'urbanisation.

Art. 16.

Sans modification.

Code de l'urbanisme.

Art. L. 110. — Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Art. L. 121-10. — Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages, et d'autre part, de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général, et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1 du présent code.

Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites naturels.

Les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Ils les orientent et les harmonisent pour l'organisation de l'espace.

Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leur parties par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Art. L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

A cette fin, ils doivent :

1° délimiter des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrain produisant des denrées de qualité supérieure et des zones comportant des équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées.

.....

Texte du projet de loi

III. — A l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « ils prennent en considération l'existence de risques naturels ou technologiques ».

IV. — Au second alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels ou technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Code forestier.

Art. L. 321-6. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte-d'Azur et dans les départements limitrophes.

Dans ces massifs, lorsque l'importance des incendies, leur fréquence et la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique, à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales et après enquête publique, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 sont applicables.

Code de l'urbanisme.

Art. L. 130-1. — Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.

Texte du projet de loi

CHAPITRE III

Défense de la forêt contre l'incendie.

Art. 17.

Il est ajouté à l'article L. 321-6 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, le cas échéant, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Propositions de la commission

CHAPITRE III

Défense de la forêt contre l'incendie.

Art. 17.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classe, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions des livres premier et II du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-810 du 6 août 1983 ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code forestier.

Art. 18.

Art. 18.

Art. L. 321-11. — L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feu établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

Art. L. 321-6. — Cf. *supra* art. 17.

L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-11.* — Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation, de fonds boisés d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale, lorsque celle-ci a été jugée possible et opportune par la déclaration d'utilité publique. »

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 321-11.* — Alinéa sans modification.

Code rural.

Art. 39. —

II. — Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défriement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds.

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation. S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur.

Par dérogation, l'article 1509 IV du Code général des impôts et l'article 16 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

Texte en vigueur

Code rural.

Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article 52-1.

Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté dans un délai défini par décret.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

.....

Art. 40.1. — Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Lorsque le périmètre a été arrêté en application de l'alinéa précédent ou des dispositions de l'article 4-1 du présent code, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dresse l'état des parcelles dont e'

Texte du projet de loi

Le dernier alinéa du I, les II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 40, l'autorisation d'exploiter peut aussi être utilisée sous la forme d'une convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée.

L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres : des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

Propositions de la commission

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code rural.

juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations de plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département.

Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale de reorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 39 sont appliquées.

Le préfet procède, en outre, dans les conditions déterminées par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter. Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet en informe le propriétaire et, dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

II. — Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation, ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds, ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

Le préfet peut dès lors attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs ayant présenté un plan de remise en valeur.

L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire de baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du

Texte en vigueur

Code rural.

fermage, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles 870-24 à 870-29. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an, sous peine de résiliation.

Les dispositions des troisième à septième alinéas du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la commission départementale des structures, l'expropriation des fonds visés au premier alinéa du II ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des S.A.F.E.R. dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code.

Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code.

Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code.

Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39.

La cession de bail ou la sous-location mentionnées ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal.

Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens mentionnées aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat, un an après l'achèvement des procédures qui y sont prévues.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale.

Art. 13 — Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article premier de la présente loi peuvent donner lieu pour leur exploitation :

— soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

— soit à des conventions pluriannuelles de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espece, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un contrat de bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

Code forestier.

Art. 19.

Art. 19.

Art. L. 322-4 — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

L'article L. 322-4 du code forestier est ainsi completé :

Supprime.

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département. Dans ce cas, celui-ci émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. »

Art. 20.

Art. 20.

L'article L. 322-9 du code forestier est modifié et completé comme suit :

Sans modification.

I. — Le début de l'article est ainsi rédigé :

Art. L. 322-9 — Sont punis d'une amende de 360 F à 8.000 F, et peuvent, en outre, l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts,

« Sont punis d'une amende de 1.300 F à 20.000 F, et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui ont causé... » (*La suite sans changement.*)

Texte en vigueur

Code forestier.

landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre, et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Code pénal.

Art. 319.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F.

Art. 320.

S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Code forestier.

Art. L. 322-3.

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

A) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ;

b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

Texte du projet de loi

II. — Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double. »

III. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné. »

Art. 21.

Il est ajouté au chapitre II du livre III du code forestier à la suite de l'article L. 322-9, l'article suivant :

« Art. L. 322-9-1. — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, édictée par l'article L. 322-3, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions. »

Propositions de la commission

Art. 21.

Il...
forestier, après l'article L. 322-9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 322-9-1. — Alinéa sans modification. »

Texte en vigueur

Code forestier.

c) Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du Code de l'urbanisme ;

d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1° Porter jusqu'à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branches.

Texte du projet de loi

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux qui ne peut être inférieur à 200 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« Le taux minimal de l'astreinte fixé à l'alinéa précédent peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparté pour l'exécution des travaux.

« Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Propositions de la commission

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« *Le tribunal* impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il *détermine la durée ainsi que* le taux qui ne peut être inférieur à un *taux minimal fixé par jour et par hectare par décret en Conseil d'Etat. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.*

« La décision sur la peine intervient dans un délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparté pour l'exécution des travaux.

« A l'audience...

... peines prévues par la loi.

« Alinéa sans modification.

« *Alinéa supprimé.*

« *Alinéa supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code forestier.

Art. L. 322-4. - Cf. supra art. 19

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un retrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Art. 22.

Il est ajouté, après l'article 2-5 du code de procédure pénale, un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. - En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis en espace forestier, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie ».

Art. 23.

Les 3° et 4° du quatrième alinéa de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101.

« 4° Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par les articles 305, 306 alinéas 2 et 3, 309, 311, 312, 435 et 437. »

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 22.

Après l'article 2-6 du code de procédure pénale, il est *inséré* un *nouvel* article ainsi rédigé :

« Art. 2-7. - En cas...

... commis dans les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, les personnes...

... incendie ».

Art. 23.

Sans modification.

Code pénal.

Art. 44. - L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

4° Contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 ;

Texte en vigueur

Code pénal.

Art. 437. — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (alinéa 1).

Texte du projet de loi

Art. 24.

Il est ajouté après l'article 437 du code pénal un article 437-1 ainsi rédigé :

« Art. 437-1. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné. »

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels.

Art. 25.

Pour les parties du territoire exposées à un risque sismique ou cyclonique, des décrets en Conseil d'Etat définissent les limites de chaque zone, l'intensité des risques à prendre en compte, et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux qui seront soumis à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'adaptation du présent article dans les départements d'outre-mer.

Art. 26.

Il est ajouté, après la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, une phrase ainsi rédigée :

« Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Propositions de la commission

Art. 24.

Alinéa sans modification.

« Art. 437-1. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal...
... condamné. »

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels.

Art. 25.

Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte, et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

« Les plans...
déterminent notamment les dispositions...

... inondations. »

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Art. 5. — 1. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Loi n° 82-600
du 13 juillet 1982 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification

Art. 27.

A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural. Le décret détermine notamment les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa du présent article et le délai mentionné au quatrième alinéa.

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Dans...

... supprimés et, pour ceux...

... code rural.

Alinéa sans modification.

Alinea sans modification.

Un décret...
...
notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes...
...alinea.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par les nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure.

CHAPITRE II

Travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non

Art. 48. — Sont soumis aux dispositions du présent titre l'établissement ou le maintien des digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, ou tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des cours d'eau ci-après désignés :

Seine, Aube, Yonne, Armançon, Marne, Ormain, Saône, Sarmenin, Grand-Morin, Oise, Aisne :

Meuse, Chiers, Sambre ;

Moselle, Meurthe ;

Loire, Arroux, Allier, Cher, Indre, Vienne, Maine, Loir, Sarthe, Mayenne ;

Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1.000 F à 80.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Rhône, Séran, Furans, Ain, Ognon, Saône, Doubs, Isère, Romanche, Drac, Drôme, Ardèche, Cèze, Ouvèze, Durance, Gardon ;

Garonne, Neste, Salat, Ariège, Tarn, Thoré, Dadou, Aveyron, Gers, Save, Baise ;

Adour ;

Tech ;

Têt ;

Aude, Argent-Double ;

Orb ;

Hérault ;

Var.

Des règlements d'administration publique pris après enquête pourront apporter à la liste ci-dessus des additions que l'expérience ferait apparaître comme désirables (1).

Code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure.

Art. 49. — Les surfaces considérées comme submersibles, au sens du présent chapitre, sont indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

Pour les vallées protégées par des digues ou levées de toute nature, les plans ne tiennent pas nécessairement compte de l'existence de ces ouvrages.

Art. 50. — Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 48 ne pourra être établi sur les parties submersibles des vallées sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'administration aura, pendant un délai qui commencera à courir à dater de l'accusé de réception susvisé, la faculté d'interdire l'exécu-

A cette liste, le décret du 12 avril 1952 a ajouté les rivières suivantes :

Le Fresquel, en aval du pont du C.D. n° 4, à Bram ;

L'Orbiel, en aval du pont du Moulin-de-Vic, à Conques ;

La Cesse, en aval du pont du canal du Midi ;

L'Orbieu, en aval de Fabrezan ;

Le Lot, en aval de Castelmoron ;

L'Yèvre, dans la section comprise entre Bourges inclus et le confluent avec le Cher.

(Liste des cours d'eau figurant à cet article complétée par l'inscription de la vallée de la rivière la Creuse dans les départements de la Creuse (à partir, à l'amont, du pont donnant passage au chemin départemental 23 sur la commune de Saint-Quentin), de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de la Vienne, et de la vallée de la rivière la Beauce, affluent de la Creuse, dans la section située à l'aval du barrage alimentant en eau la ville d'Aubusson, décret n° 75-292, 18 avril 1975, art. premier).

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

tion des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. Les travaux ne devront pas être commencés avant l'expiration de ce délai.

Art. 51. — Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou autres ouvrages établis antérieurement au 30 octobre 1935 sur les parties submersibles des vallées désignées à l'article 48 ci-dessus et qui seront reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourront être modifiés ou supprimés, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommage.

Il en sera de même pour les ouvrages régulièrement établis sous l'empire du présent titre dans le cas où pour les motifs ci-dessus visés leur modification ou leur suppression viendrait à être reconnue nécessaire.

La modification ou la suppression seront prononcées par décrets rendus en Conseil d'Etat, après enquête.

Art. 52. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures administratives d'ordre général à prendre, notamment :

Les mesures relatives à l'établissement et à la mise à la disposition du public des plans définissant les parties submersibles des vallées ;

Les formes de la déclaration prévue à l'article 50 et le délai imparti à l'administration pour notifier, s'il y a lieu, son opposition ;

Les formes des enquêtes prescrites aux articles 48 et 53.

Code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure.

Art. 53. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée.

Art. 54. — Les infractions aux dispositions ci-dessus et aux décrets prévus à l'article 53 seront poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 4 000 à 72 000 F (40 à 720 F), sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indument établis et de la réparation des dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Code rural.

Art. 109. — Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

3° Dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent code ;

4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques, non compatibles avec leur préservation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code rural.

Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

Loi n° 73-624 du 10 juillet 1973
relative à la défense contre les eaux.

Article premier. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces

Texte du projet de loi

Art. 28.

Aux articles premier, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la

Propositions de la commission

Art. 28.

Sans modification.

Texte en vigueur

collectivites et les syndicats mixtes, crees en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorises a executer et a prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux presentent pour eux un caractere d'interet general.

Art. 2 — Un arrete, prece de d'une enquete, definit la nature et l'etendue des travaux a realiser, ainsi que les modalites d'entretien ou d'exploitation de l'amenagement, fixe le montant des depenses prevues et la proportion dans laquelle les departements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivites et les syndicats mixtes, crees en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorises a faire participer les interesses aux charges de premier etablissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases generales de la repartition de cette participation sont fixees compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'amenagement necessaire ou utile ou y trouve son interet. L'arrete peut en outre prevoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'amenagement par une association syndicale.

Art. 3 — Les departements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivites et les syndicats mixtes, crees en application de l'article 152 du code de l'administration communale, disposent pour la realisation des travaux, des memes droits et servitudes que les associations syndicales autorisees.

Le recouvrement des cotisations des interesses est effectue comme en matiere de contributions directes.

Code du domaine public fluvial
et de la navigation interieure.

Texte du projet de loi

defense contre les eaux, l'expression : « les collectivites territoriales » est substituee a l'expression : « les departements, les communes ».

Art. 29.

En cas de secheresse grave mettant en peril l'alimentation en eau potable des populations, constatee par le ministre charge de la police des eaux, des derogations temporaires aux regles fixant les debits reserves des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernes peuvent etre, en tant que de besoin, ordonnees par le representant de l'Etat dans le departement, sans qu'il y ait lieu a paiement d'indemnites.

CHAPITRE V

Prevention des risques technologiques.

Propositions de la commission

Art. 29.

En cas...

... ordonnees,
apres consultation de l'exploitant par le representant...
... indemnites.

CHAPITRE V

Prevention des risques technologiques.

Texte en vigueur

Art. 25. — Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration. Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 463 du code rural.

Art. 26. — Les prises d'eau et autres établissements créés sur le domaine public fluvial même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée, ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne pourra être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance des autorisations.

Code rural.

Art. 106. — Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un de ces cours d'eau sans l'autorisation de l'administration.

Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

Texte du projet de loi

Art. 30.

I. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété comme suit :

« Les décisions d'autorisation, ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat, fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire, ou un agent public habilité à cet effet, a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« — soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites :

« — soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme repondant du montant des travaux : cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux :

« — soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Propositions de la commission

Art. 30.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure.

Art. 25. — Cf. supra art. 30.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 463 du présent code.

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

Texte du projet de loi

Art. 31.

L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont applicables. »

Art. 32.

I. — Il est ajouté, avant l'article premier de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au

Propositions de la commission

Art. 31.

Alinea sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire, ou un agent public habilité à cet effet, a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 32.

Sans modification.

Texte en vigueur

Article premier. — Lorsque la construction et l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques contribuent à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, compte tenu notamment des orientations du plan de développement et de la politique générale des transports et d'aménagement du territoire, les travaux relatifs à ces ouvrages peuvent, à la demande du transporteur, être déclarés d'intérêt général par décret pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports après avis conforme du Conseil d'Etat.

Ces travaux ont le caractère de travaux publics.

Le décret précise notamment les obligations incombant au transporteur et les conditions dans lesquelles les canalisations pourront être utilisées par des tiers.

Texte du projet de loi

transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant : « Titre I : Canalisations d'intérêt général ».

II. — A l'article premier de la loi précitée du 29 juin 1965 il est inséré, après les mots : « et d'aménagement du territoire... », les mots : « sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement... ». (*Le reste sans changement.*)

Art. 33.

La loi précitée du 29 juin 1965 est complétée par les dispositions suivantes :

• TITRE II

« Autres canalisations.

« Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et présentant des risques pour les personnes et l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

Propositions de la commission

Art. 33.

Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. 6. — Des décrets déterminent...

... risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets...

... transporteurs.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« TITRE III

« Dispositions applicables
à toutes les canalisations.

« Art. 7. — Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront procéder à toutes constatations utiles :

« a) dans les locaux publics ;

« b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) en cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux a) et b) ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« Art. 9. — Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« — soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites :

« Alinea sans modification.

« Alinea sans modification.

« Art. 7. — Alinea sans modification.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) sans modification ;

« b) sans modification ;

« c) sans modification.

« Art. 8. — Sans modification.

« Art. 9. — Alinea sans modification.

« Alinea sans modification ;

« — sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi de finances pour 1958
n° 58-336 du 29 mars 1958.

Art. 11. — I. — La construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants, contresigné par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre chargé des transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

II. — Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des transports, de l'agriculture, de l'équipement et du logement et par le ministre de l'intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principales de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

III. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article et notamment :

les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique ;

les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;

les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines ;

les conditions tarifaires ;

les modalités d'occupation du domaine public ;

les règles d'établissement des servitudes

« — soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme repondant du montant des travaux, cette somme lui sera remboursée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« — soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 34.

L'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, loi de finances pour 1958, deuxième partie, « moyens des services et dispositions spéciales », est complété par les dispositions suivantes :

« — soit...

... sera restituée au fur
... travaux ;

« — sans modification.

« Alinéa sans modification. »

Art. 34.

Alinea sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« IV. — Des décrets en Conseil d'Etat pourront fixer, en outre, en vue de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font l'objet ni d'une déclaration d'intérêt général, ni d'une déclaration d'intérêt public, au titre du présent article ou de toutes autres dispositions législatives

« IV. — Sans modification.

« V. — Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

« V. — Alinéa sans modification.

« Ils pourront procéder à toutes constatations utiles .

« Ils pourront *obtenir communication de tous documents utiles* et procéder à toutes constatations utiles :

« a) dans les lieux publics ;

« a) sans modification ;

« b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« b) dans ..

« c) en cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a) et b) ci-dessus, ou ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit

auront *libre accès* ..

c) sans modification.

« VI. — Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« VI. — Sans modification.

« VII. — Lorsqu'un agent public habilité a cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut prendre les mesures mentionnées à l'article 9 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations »

« Lorsqu'un...

...
département. Celui-ci peut *mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.*

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 35

Pour certains ouvrages ou installations présentant des risques particuliers l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'État déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation éventuelle du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Intitulé.

Projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie.

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

— soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

Art. 35.

Sans modification.

Intitulé.

Projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs